

**République algérienne démocratique et populaire**

**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE**

**ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE**

**Mémoire de fin de Cycle en vue de l'obtention du diplôme de Master en  
Sciences Financières et Comptabilité**

**Spécialité : Finance d'entreprise**

**THEME :**

**Analyse de la solvabilité d'une société  
d'assurance**

**Cas : La Société Nationale d'Assurance**

**« SAA »**

**Elaboré par :**

**BOULKAIBET Djihad**

**Encadré par :**

**Dr. OUAHABI Tarek**

Lieu du stage : La Société Nationale d'Assurance « SAA » Alger.

Période du stage : du 25/04/2022 au 26 /05/2022.

**Année Universitaire :2021/2022**



**République algérienne démocratique et populaire**

**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE**

**ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE**

**Mémoire de fin de Cycle en vue de l'obtention du diplôme de Master en  
Sciences Financières et Comptabilité**

**Spécialité : Finance d'entreprise**

**THEME :**

**Analyse de la solvabilité d'une société  
d'assurance**

**Cas : La Société Nationale d'Assurance  
« SAA »**

**Elaboré par :**

**BOULKAIBET Djihad**

**Encadré par :**

**Dr. OUAHABI Tarek**

Lieu du stage : La Société Nationale d'Assurance « SAA » Alger.

Période du stage : du 25/04/2022 au 26 /05/2022.

**Année Universitaire :2021/2022**

## *Remerciement*

*Le plus grand merci est à ALLAH, le tout puissant qui nous illumine notre chemin, de nous avoir donné la foi et la volonté d'aller jusqu'au bout pour terminer ce modeste travail.*

*Nous exprimons nos profonds remerciements à Mr OUAHABI Tarek pour l'encadrement.*

*Nous remercions également notre maitre de stage Mr HAMZA REGUIG Salim au niveau de la direction des finances, pour avoir accepté de nous accueillir et de nous guider par ses orientations et ses conseils.*

*Nous avons honoré par la présence des membres jury, et nous tenons à les remercier vivement pour le temps qu'ils ont consacré à l'examen de ce modeste travail.*

## *Dédicace*

*Je dédie ce mémoire à...*

*Mon cher père : Aucune dédicace ne saurait exprimer l'amour, l'estime, le dévouement et le respect que j'ai toujours eu pour vous.*

*Ma très chère mère : Aucune dédicace ne saurait être assez éloquente pour exprimer ce que tu mérites pour tous les sacrifices que tu n'as cessé de me donner. Je te dédie ce travail en témoignage de mon profond amour. Puisse Dieu, le tout puissant, te préserver et t'accorder santé, longue vie et bonheur.*

*Mon cher mari Amir : Ton soutien, ta gentillesse sans égal, tes conseils, tes encouragements ton profond attachement m'ont permis de réussir mes études.*

*Ma chère sœur Rawan ; Mes chers frères Hicham, Noureldine et Ayoub qui étaient toujours à mes côtés le long de mon cursus.*

*Mes chères Tantes, mes chers oncles, ma chère belle-mère Pour leurs encouragements.*



## Le sommaire :

INTRODUCTION GENERALE .....	<b>Error! Bookmark not defined.-C</b>
Chapitre I : généralité sur l'assurance, la solvabilité et le projet solvabilité II .....	1
Introduction du chapitre I.....	2
Section 01 : généralité sur l'assurance.....	3
Section 02 : la situation actuelle (solvency I).....	12
Section 03 : le projet « solvabilité II ».....	18
Conclusion du chapitre I :.....	28
Chapitre II : le contrôle de la solvabilité des compagnies d'assurances .....	29
Introduction du chapitre II .....	30
Section 01 : le cadre organisationnel du contrôle .....	31
Section 02 : Etendue et finalités du contrôle de la solvabilité.....	39
Section 03 : Les instruments de contrôle de la solvabilité.....	44
Conclusion du chapitre II:.....	50
Chapitre III : : Analyse de la solvabilité de la Société Nationale d'Assurance « SAA ».....	52
Introduction du chapitre III.....	53
Section 01 : Présentation de la Société Nationale d'Assurance « SAA ».....	54
Section 02 : Analyse de la solvabilité de la SAA .....	61
Section 03 : Insuffisances et Recommandations.....	71
Conclusion du chapitre III : .....	74
CONCLUSION GENERALE .....	75
BIBLIOGRAPHIE.....	78
Table des matières.....	83
Liste des annexes.....	88

## Liste des tableaux :

<b>Tableau 1 : Le niveau des provisions règlementées.....</b>	<b>61</b>
<b>Tableau 2 : Le niveau de la provision de garantie.....</b>	<b>62</b>
<b>Tableau 3 : Le niveau des provisions techniques.....</b>	<b>63</b>
<b>Tableau 4 : Les placements de la SAA au 31/12/2020. ....</b>	<b>63</b>
<b>Tableau 5 : Les engagements règlementés de la SAA au 31/12/2020.....</b>	<b>65</b>
<b>Tableau 6 : la représentation des engagements règlementés de la SAA au 31/12/2020. ..</b>	<b>65</b>
<b>Tableau 7 : Le niveau de la marge de solvabilité de la SAA.....</b>	<b>66</b>
<b>Tableau 8 : La marge minimale à constituer par rapport aux provisions techniques. ....</b>	<b>67</b>
<b>Tableau 9 : La marge minimale à constituer par rapport aux primes.....</b>	<b>68</b>
<b>Tableau 10 : La situation de la solvabilité de la SAA au 31/12/2020. ....</b>	<b>69</b>
<b>Tableau 11 : niveau de la marge de solvabilité des sociétés d'assurance en Algérie au 31/12/2020.....</b>	<b>70</b>

## Liste des figures :

<b>Figure 1 : Les éléments du contrat d'assurance. ....</b>	<b>8</b>
<b>Figure 2 : Définition des piliers de Solvabilité I.....</b>	<b>14</b>
<b>Figure 3 : Les acteurs de la création de Solvabilité II.....</b>	<b>20</b>
<b>Figure 4: Les trois piliers de la norme solvabilité II. ....</b>	<b>21</b>
<b>Figure 5 : Organisation de la Direction des assurances. ....</b>	<b>31</b>

**Listes des abréviations :**

CSA : commission de supervision des assurances

DASS: La Direction des assurances

ORSA: Own Risk and Solvency Assessment

CEIOPS: Committee of European Insurance and Occupational Pension Supervisor

QISS: Quantitative Impact Study of Solvency II

FFA : Fédération Française de l'Assurance

CEIOPS : Committee of European Insurance Ans Occupational Pentions Supervisors

MSC : Marge de solvabilité constituée

MSR : Marge de solvabilité réglementée

SAA : Société Algérienne d'Assurance

SCR : Solvency Capital Requirement

## **Résumé :**

L'objectif recherché à travers ce travail est de présenter le dispositif de contrôle de la solvabilité réglementaire appliqué actuellement au niveau du secteur des assurances en Algérie, de contrôler et d'analyser la solvabilité d'une société algérienne des assurances conformément à la réglementation en vigueur (solvabilité I), de dégager les insuffisances de cette réglementation prudentielle et enfin, de proposer les recommandations nécessaires pour améliorer le contrôle de la solvabilité en Algérie.

De ce fait, nous avons analysé la solvabilité, de l'exercice 2020, la Société Nationale d'Assurance « SAA »

En fin, et en termes de contrôle de solvabilité, la réglementation algérienne ne peut pas rester à l'écart des réformes engagées au niveau mondial notamment la norme Solvabilité II, mais elle doit s'adapter pour être en conformité avec les normes internationales.

**Mots clés :** Contrôle de la Solvabilité, Compagnie d'assurance, Règles prudentielles, Solvabilité I, Solvabilité II.

## **ABSTRACT:**

The aim of this work is to present the solvency control framework applied to the insurance sector level in Algeria, specifically Solvency I, to identify the shortcomings of the prudential regulation and finally, to offer recommendations necessary to ensure the development of the activity of insurance in Algeria, and consequently the economy in general.

As a result, we have analyzed the solvency, for the 2020 financial year, of the National Insurance Company "SAA"

In the end, and in terms of solvency supervision, the Algerian regulation can't stay out of global reforms including the Solvency II standard, but it must adapt to comply with international standards.

**Keywords:** Control of Solvency, Insurance Company, Prudential rules, Solvency I, Solvency II.

## **Introduction générale**

L'activité d'assurance est caractérisée par l'inversion du cycle d'exploitation, c'est-à-dire les sociétés d'assurance perçoivent des primes avant qu'elles ne paient des prestations en cas de sinistre. Pour investir les sommes ainsi collectées, les sociétés d'assurance prennent alors des risques de placement notamment le risque de dépréciation, le risque de liquidité, risque de taux d'intérêt et le risque de crédit. A ces risques s'ajoutent des risques spécifiques à l'assurance tels que le risque de sous-tarification, le risque d'évaluation des provisions techniques, le risque de modification de la fréquence des sinistres, le risque de sinistre catastrophique et le risque de réassurance. Enfin, comme toute entreprise, une société d'assurance est soumise à des risques plus généraux comme le risque de gestion inadéquate ou frauduleuse.

A cet effet, la préoccupation de l'assureur est de gérer l'ensemble de ces risques afin d'être, à tout moment, en mesure de faire face à ses engagements envers les assurés et les bénéficiaires des contrats d'assurance. C'est cette capacité de l'assureur à tenir ses engagements que l'on nomme solvabilité.

Il est difficile aux assurés ou aux bénéficiaires de contrôler eux-mêmes la solvabilité de l'assureur auquel ils s'adressent vu la complexité de l'industrie de l'assurance. Pour cela, et pour garantir les intérêts des assurés jugés partie faible, les pouvoirs publics ont mis en place des systèmes de contrôle rigoureux de la solvabilité des sociétés d'assurance. Ce contrôle permet de garantir la solidité financière de l'industrie d'assurance, de protéger les assurés et l'économie nationale et ainsi d'améliorer la confiance du public, élément essentiel de son développement.

Par ailleurs, la réglementation et le contrôle des assurances sont des éléments clés pour garantir l'efficacité des marchés de l'assurance, dans l'intérêt des assurés pour qu'ils soient un facteur de protection. Il est fondamental que chaque pays dispose d'un cadre réglementaire adéquat.

En outre, la réglementation des assurances, partout dans le monde, définit un ensemble de règles et normes comptables prudentielles que doivent respecter les sociétés d'assurance, destinées à faire en sorte que celles-ci soient toujours en mesure de tenir leurs engagements envers les assurés et à contrôler la situation réelle et à mesurer la rentabilité financière et l'évolution des sociétés d'assurances, qui permet de connaître leur situation financière, et leur évolution pour pouvoir prendre des décisions en temps réel.

A cet effet, l'Algérie a mis en place une réglementation rigoureuse comportant des exigences et des règles prudentielles que doivent respecter les sociétés d'assurance exerçant leur activité au niveau du marché algérien, pour qu'elles restent capable de remplir, à tout moment, ses engagements envers les assurés et les bénéficiaires des contrats.

Ainsi, au bout d'un stage pratique au niveau de la Direction des Finances et Comptabilité au sein de la Société Nationale d'Assurance « SAA », nous avons tenté d'apporter des éléments de réponses à notre problématique, qui s'articule autour de la question principale suivante :

**« Quelles sont les exigences liées à la réglementation en vigueur et les défis de conformité aux normes internationales de Solvabilité 2 ? »**

La réponse à cette problématique implique inévitablement l'intervention de certaines questions secondaires, dont les réponses apporteront plus de clarification sur les aspects du problème posé :

- Quelles sont les règles prudentielles exigées par la réglementation des sociétés d'assurance en Algérie ?
- Quelles sont les différentes étapes de contrôle de la solvabilité d'une société d'assurance ?
- Le contrôle de la solvabilité protège-t-il les assurés et le patrimoine national ?

Afin de répondre à notre problématique susmentionnée et d'avoir des éléments pour répondre à nos questions secondaires, nous avons arrêté un ensemble d'hypothèses qui seront - après étude - soit confirmer, soit infirmer.

**Hypothèse N°01:** le contrôle de solvabilité des compagnies d'Assurances permet de protéger les assurés et leurs biens ;

**Hypothèse N°02 :** le système de solvabilité est efficace pour la protection du patrimoine nationale.

L'objectif recherché à travers ce travail est de présenter le dispositif de contrôle de la solvabilité réglementaire appliqué actuellement au niveau du secteur des assurances en Algérie, de contrôler et d'analyser la solvabilité d'une société algérienne des assurances conformément à la réglementation en vigueur (solvabilité I), de dégager les insuffisances de cette

réglementation prudentielle et enfin, de proposer les recommandations nécessaires pour améliorer le contrôle de la solvabilité en Algérie.

**Les motivations de ce choix :**

- Du fait que nous sommes spécialistes dans la finance, et nous tenterons améliorer nos connaissances dans le domaine des assurances.
- Le thème est au cœur de l'actualité assurantielle.
- la solvabilité au niveau des compagnies d'Assurance représente l'un des points important dans la gestion

**Méthodologie de la recherche :**

Pour répondre à notre problématique, nous adopterons dans notre recherche deux approches :

L'approche descriptive sur le volet théorique pour la couverture académique de différents aspects du thème. Et l'approche analytique pour projeter l'étude théorique sur la réalité pratique.

En outre, notre travail est divisé en trois chapitres : Les deux premiers sont des chapitres théoriques, le premier présente les généralités sur l'assurance, la solvabilité et le projet solvabilité II, le second le contrôle de la solvabilité des compagnies d'assurances.

Par contre, la partie pratique désigne à l'étude d'un cas pratique de vérification et d'Analyse de la solvabilité de la Société Nationale d'Assurance « SAA ». Et en fin, nous allons terminer notre étude par une conclusion générale qui résume les principales étapes et résultats que nous avons obtenus à partir des trois chapitres de travail.

**Chapitre I : généralité sur  
l'assurance, la solvabilité et  
le projet solvabilité II**

## **Introduction du chapitre I**

Le marché de l'assurance est un acteur majeur de l'économie. Les compagnies d'assurance sont des investisseurs institutionnels qui doivent investir les primes payées par les assurés afin de tenir leurs engagements futurs. Ils perçoivent des primes avant que les prestations ne soient versées, ils investissent donc massivement afin de pouvoir en tirer des revenus.

L'assurance comporte une inversion du cycle de production, où la compagnie d'assurance fixe le prix du produit avant de connaître le montant des prestations futures. Ce mode de fonctionnement amène l'assureur à être incertain de sa capacité à remplir ses engagements car il ne connaît pas le montant qu'il a engagé envers l'assuré. Il est donc nécessaire de définir des règles pour garantir la capacité des compagnies d'assurances à remplir leurs engagements. La solvabilité d'une compagnie d'assurance correspond à son aptitude à régler ses engagements

Afin de mieux appréhender la notion de la solvabilité des compagnies d'assurances, nous avons scindé ce chapitre en trois sections dont la première portera sur les notions élémentaires de l'assurance, la deuxième section sera consacrée au solvabilité I et la troisième section s'étalera sur le projet solvabilité II.

## **Section 01 : généralité sur l'assurance**

L'assurance est devenue une nécessité fondamentale. Tout le monde veut couvrir sa personne, ses actifs et leurs activités en réponse au risque. Dans cette section, nous présenterons ce concept assurance générale.

### **1. Historique de l'assurance :**

On trouve la première notion de l'assurance dès 1700 avant Jésus Christ, et cela sous le règne du roi Hammourabi de Babylone. Voici les étapes du développement de l'assurance :<sup>1</sup>

**1400 avant Jésus Christ:** Les tailleurs de pierre de la basse Égypte ont contribué à un fonds dans le but de leur venir en aide en cas d'accident.

À l'époque des Grecs et des Romains, on empruntait de l'argent à un très fort taux d'intérêt pour armer les bateaux ou les charger. Dans ce cas, le prêteur jouait le rôle de l'assureur. Si le bateau parvenait à destination, le prêteur touchait le capital plus 30 à 50 pour cent d'intérêt. Par contre si le bateau devait être piraté ou coulé alors le prêteur ne demandait rien à l'emprunteur.

**1434:** Loi génoise qui réglemente la profession des courtiers d'assurance.

**1666:** Naissance de l'assurance incendie au Royaume-Uni.

**1686:** En France, Colbert, ministre de Louis XIV autorise la création d'un établissement d'assurance incendie.

**1750:** Création de l'association mutuelle contre les incendies.

**1754:** Création de la chambre générale des assurances.

**1788:** Scission de l'assurance incendie en deux branches : branche assurance incendie et branche assurance vie.

**De 1793 à 1799:** Suite à la Révolution française, il n'y a plus de sociétés d'assurances.

**1801:** Pierre Bernard Barrau fonde la première assurance mutuelle garantissant les fléaux et la mortalité des animaux (bétail).

**1816:** Première mutuelle incendie.

---

<sup>1</sup> <http://www.assurances.info/dessous-assurance/histoire-de-assurance/> consulté le 16 /04/2022 à 7 :56

**1864:** Première société d'assurance accident.

**1910:** Naissance de l'assurance-chômage : Une conférence internationale sur le chômage se tient à la Sorbonne à Paris. Ce phénomène nouveau est apparu à la suite de la grande dépression des années 1890. Des spécialistes, soucieux de mettre un frein à ce fléau, proposent la création d'une assurance chômage dans chaque pays industriel.

**1935:** Vote de la loi sur l'assurance automobile.

**1945:** Le 4 octobre, le gouvernement provisoire signe une ordonnance créant la Sécurité sociale obligatoire pour tous les salariés. Le 22 mai 1946, une loi établira le principe d'une généralisation de la sécurité sociale à tous les Français, salariés ou non-salariés. La France comble ainsi son retard en matière de protection sociale face aux autres pays industrialisés, Angleterre, Allemagne et États-Unis.

**1946:** La loi du 25 avril nationalise 34 sociétés d'assurances.

**1958:** La loi du 27 février rend obligatoire l'assurance automobile.

**1976:** Le 11 juin est publié l'arrêté instituant la clause type bonus-malus. (kF article bonus-malus).

**1976:** Le 16 juillet est la date de la création du code des assurances.

**1982:** La loi Quillot du 22 juin rend obligatoire l'assurance contre les risques locatifs.

**1982:** Le 13 juillet est promulguée la loi sur l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles.

**1985:** La loi Badinter modifie en profondeur l'indemnisation liée aux accidents automobiles.

**1990:** Le 25 juin parait la loi rendant la garantie tempête obligatoire dans tous les contrats incendie couvrant des biens en France.

## **2. Définition d'assurance :**

L'assurance est un terme complexe couvrant un large éventail de domaines. C'est pour cela nous retenons trois définitions principales : générale, juridique et technique.

**2.1. Définition générale :**

« Avant de définir l'opération d'assurance, il convient de préciser ce que l'on entend par l'assurance en tant que contrat. Selon le Dictionnaire Petit Robert, l'assurance est un contrat par lequel un assureur garantit à l'assuré, moyennant une prime ou une cotisation, le paiement d'une somme convenue en cas de réalisation d'un risque déterminé ».<sup>1</sup>

**2.2. Définition juridique :**

L'article numéro deux de l'ordonnance N° 95-07 du Janvier 1995 relative aux assurances et ses textes d'application, définit l'assurance comme suit : « L'assurance est un contrat par lequel l'assureur s'oblige, moyennant des primes ou autres versements pécuniaires, à fournir à l'assuré ou au tiers bénéficiaire au profit duquel l'assurance est souscrite, une somme d'argent, une rente ou une autre prestation pécuniaire, en cas de réalisation du risque prévu au contrat»<sup>2</sup>.

**2.3. Définition technique :**

L'assurance est « Une opération par laquelle une partie, l'assuré, se fait promettre moyennant une rémunération, la prime, pour lui ou pour un tiers, en cas de réalisation d'un risque, une prestation pécuniaire par une autre partie, l'assureur qui, prenant en charge un ensemble de risques, les compense conformément aux lois de la statistique. »<sup>3</sup>.

**3. Le contrat d'assurance :**

« Le contrat d'assurance est une convention par laquelle une partie, l'assureur, garantit à une autre partie, l'assuré, moyennant le versement d'une prime ou cotisation, le paiement d'une somme en cas de réalisation d'un risque déterminé »<sup>4</sup>.

**3.1. Les éléments composant le contrat d'assurance :**

L'assurance se compose de trois éléments <sup>5</sup>

---

<sup>1</sup> LUKAU NKODI, (François) : **gestion des assurances**, édition Harmattan RDC, 2014, P.23

<sup>2</sup> 1 Ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1414 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances, Article N°2

<sup>3</sup> ibid, P.24

<sup>4</sup> Monnier Philippe , Martin André : **Technique d'assurance** , édition Dunod ,2016 ,P.34

<sup>5</sup>Idem, PP.34.36

**3.1.1. Le risque :**

Le risque est l'élément essentiel du contrat d'assurance dans la mesure où sa définition permettra de préciser les deux autres éléments que sont la prime (ou cotisation) et la réalisation du risque (ou sinistre).

Définir le risque consistera tout d'abord à préciser sa nature d'où découleront son intensité et sa fréquence qui sont les deux éléments de base du calcul du coût de l'assurance.

La définition du risque inclurait alors la description des événements qui verraient la compagnie d'assurance intervenir.<sup>1</sup>

Le risque peut se présenter sous différentes formes:

- 1- Il peut s'agir d'un événement incertain qui s'il se produit, générera un sinistre. On est ici face à une conception classique du risque qui prend la forme de l'accident, événement involontaire aléatoire (accident de la circulation, accident domestique...) dont les conséquences dommageables sont sources de pertes ou de manque à gagner ;
- 2- Il peut s'agir d'un événement certain dont les conséquences demeurent incertaines. On doit concevoir ici que le risque existe et a été pris par l'assuré (ce dernier a accordé un crédit ou mis en location son appartement par exemple). Ce risque peut ne jamais avoir de conséquence dommageable (le crédit sera honoré et le loyer toujours payé). Toutefois, on ne peut pas en être certain et on se couvrira contre ces éventuelles conséquences dommageables (l'insolvabilité de notre débiteur ou de notre locataire) ;
- 3- Il peut s'agir de la chose ou de la personne qui fait l'objet de la garantie et dont l'intégrité pourrait être menacée. Le risque sera successivement un bien (une maison, une œuvre d'art), une personne ou une activité (qui prendra la forme d'un résultat d'exploitation, d'un chiffre d'affaires).

Les points communs à ces différentes conceptions du risque « assurable » sont:

- 1- leur caractère aléatoire: un risque n'est assurable que s'il demeure incertain, contracter une assurance chômage alors qu'on fait l'objet d'un plan de sauvegarde de l'emploi est donc impossible tant la certitude de la perte d'emploi est évidente ;
- 2- leur caractère réel: un risque n'est assurable que s'il existe, contracter une assurance pour un logement qui n'existe pas et n'existera jamais est peu concevable ;

---

<sup>1</sup> J-L de Boissieu : « **Introduction à l'assurance** », Ed. l'Agrus, Paris, 2005, P 43

3- leur caractère légal: un risque doit correspondre à un événement ou un « objet » dont la légalité est incontestable, contracter une assurance pour garantir une transaction de produits stupéfiants ou une quelconque activité répréhensible est impossible.

### **3.1.2. La prime ou cotisation :**

« La prime ou cotisation correspond au prix de l'assurance, au coût de la garantie offerte par l'assureur à son assuré. Il s'agira donc de la contrepartie de la sécurité offerte. »

Comme indiqué précédemment, cette prime ou cotisation sera calculée en fonction de:

1- l'intensité du risque : plus le risque réalisé représentera une masse financière importante, plus la prime ou cotisation sera majorée ; ainsi, en assurance automobile, on considérera qu'une garantie de l'intégrité physique du conducteur ou des tiers sera source de surcoût tant la prise en charge des sinistres corporels représente des capitaux importants (compensant la perte de la vie ou l'invalidité) ;

2- la fréquence du risque : plus le risque se répète dans le temps et appelle l'intervention de l'assureur, plus la prime ou cotisation sera également majorée, ainsi, pour reprendre l'exemple de l'automobile, il est communément admis que la réduction des accidents de la circulation a permis de contenir les augmentations de prime ou cotisation ces dernières années.

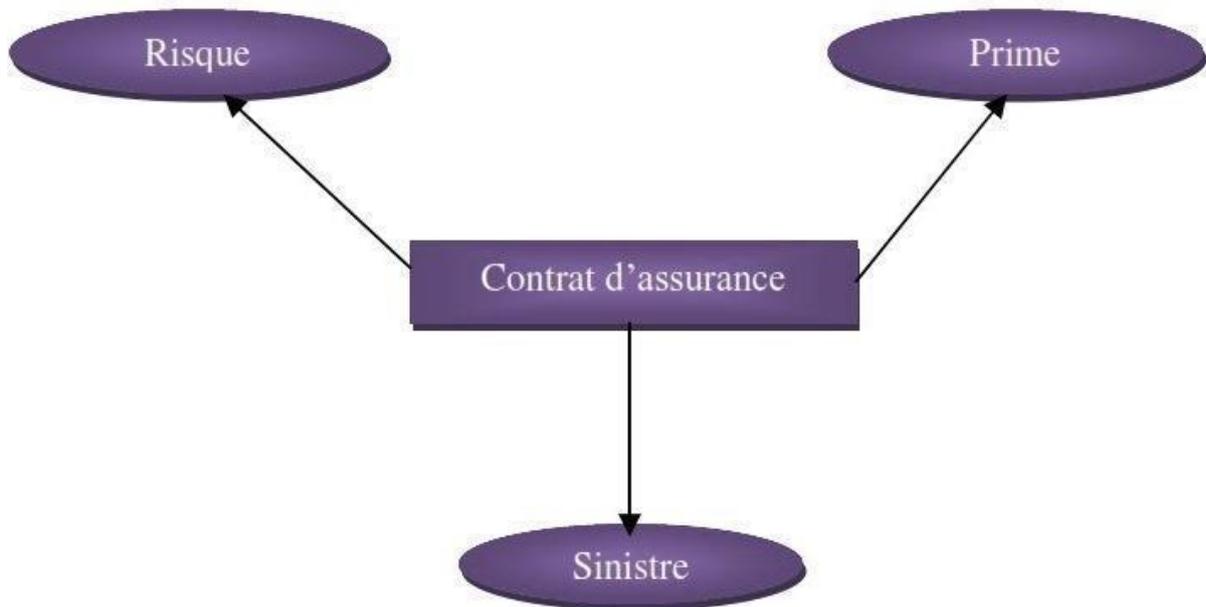
### **3.1.3. La réalisation du risque (sinistre) :**

La réalisation du risque correspond au sinistre. Pour permettre l'intervention de l'assureur, ce sinistre doit évidemment être prévu par un contrat d'assurance en cours de validité (contrat valablement formé et n'ayant fait l'objet d'aucune mesure suspensive pour non- paiement de prime par exemple). En référence à ce contrat, l'assureur vérifiera que le sinistre correspond bien au risque défini et que les conditions de son avènement n'ont pas fait l'objet de clause d'exclusion.

L'intervention de l'assureur suppose:

- 1- que l'assuré ait « déclaré le risque » dans les délais et selon les modalités prévues au contrat ;
- 2- que l'évaluation du sinistre puisse se faire, au besoin, par l'intermédiaire d'une expertise (cette dernière n'est pas systématique, des interventions forfaitaires de l'assureur ou des déterminations amiables sont possibles) ;
- 3 - que l'offre de règlement soit présentée par l'assureur puis acceptée par l'assuré.

Figure 1 : Les éléments du contrat d'assurance.



Source : A Martin, Op.Cit, P. 34.

#### 4. Rôle de l'assurance :

Ce rôle peut être appréhendé sur deux plans : le social et l'économique.

##### 4.1. Rôle social :

L'aspect du rôle social de l'assurance est son incidence dans la survie des entreprises. En permettant de pérenniser des entreprises victimes de coups du sort qui peuvent porter atteinte à leur stabilité (incendie, faillite d'un client débiteur, responsabilité civile engagée pour malfaçon, etc.), l'assurance sauve des emplois, des savoir-faire, des lieux de vie et contribue à la stabilité des relations sociales et des emplois. Garantir aux individus et aux familles la Sécurité de leurs revenus et de leur patrimoine malgré tous les risques auxquels ceux-ci sont exposés contribue à la cohésion de la société et au bonheur des individus. <sup>1</sup>

Il faut signaler que le rôle social de l'assurance a des limites. L'intervention de l'assureur lors de la survenance d'un sinistre consiste à offrir une indemnité en argent aux victimes, alors que l'argent n'est qu'une réparation financière des dégâts causés par le sinistre. Si une indemnité en argent suffit à un chef de l'entreprise de récupérer son matériel et ses matières premières

<sup>1</sup> F. Couilbault : « Les Grands Principes de L'assurance », Ed. L'Argus, 8ème édition, Paris, 2007, P.73

détruites par un incendie, l'argent ne pourra jamais remplacer un mari ou un père, ni une main ou une jambe perdue lors d'un accident qui a rendu la victime dans l'incapacité de travailler. Cela est évident, mais l'assurance permet au moins à l'infirme, la veuve, les orphelins, de percevoir des revenus et donc de conserver un niveau de vie respectable.<sup>1</sup>

### **4.2. Rôle économique :**

L'assurance permet de se prémunir contre les risques aussi bien traditionnels (vie, incendie, vol, etc.) que modernes (engineering). Par la couverture de ces derniers, l'assurance se révèle être un facteur important de progrès technique. Elle favorise l'innovation par la réduction des risques et la prévention des sinistres. Il appert que l'assurance revêt, enfin, un caractère "d'épargne-sécurité". Elle contribue à l'accumulation de l'épargne, facteur d'investissement, moteur de la croissance, condition sine qua non du développement.

Pour illustrer le fait que l'assurance facilite la prise de risque, citons

Henri Ford : « New York n'est pas la création des hommes, mais celle des assureurs. Sans les assurances, il n'y aurait pas de gratte-ciel, car aucun ouvrier n'accepterait de travailler à une pareille hauteur, en risquant de faire une chute mortelle et de laisser sa famille dans la misère. Sans les assurances, aucun capitaliste n'investirait des millions pour construire de pareils buildings, qu'un simple mégot de cigarette peut réduire en cendres. Sans les assurances, personne ne circulerait en voiture à travers les rues en risquant, à chaque instant, de renverser un piéton».<sup>2</sup>

## **5. Typologie d'assurance :**

L'activité des assurances se subdivise en deux branches essentielles, l'assurance dommages et l'assurance de personnes.

### **5.1. Les assurances de personnes :**

Les assurances de personnes ont pour objet le versement de prestations en cas d'événement affectant la vie de l'assuré. Dans ce cas l'assureur s'engage à verser un capital ou une rente définis par le contrat si des risques touchant à la personne même de l'assuré (maladie, accident, décès, survie,).

Selon J-F. Carlot, le contrat d'assurance sur la personne humaine se définit comme étant « un contrat par lequel une partie, l'assureur, en échange du paiement des primes par une autre partie, le souscripteur, s'engage à verser à l'assuré ou à un ou plusieurs bénéficiaires désignés,

---

<sup>1</sup> YEATMANJ., « Manuel international de l'assurance », Edition, Economica ,Paris, 1998, P .10

<sup>2</sup> LUKAU NKODI, (François),Op-Cit, P.25

un capital ou une rente au cas où l'assuré serait vivant à une certaine date ou s'il décède avant l'échéance ».<sup>1</sup>

Selon la législation algérienne, l'assurance de personnes se définit comme étant « une convention de prévoyance contractée entre l'assuré et l'assureur et par laquelle l'assureur s'engage à verser au souscripteur ou au bénéficiaire désigné, une somme déterminée, capital ou rente, en cas de réalisation de l'événement ou au terme prévu du contrat. Le souscripteur s'oblige à verser les primes selon l'échéancier convenu »<sup>2</sup>. En général, on distingue deux types d'assurance de personnes (Assurance atteinte corporelle et Assurance vie).

### **5.2. Les assurances dommages :**

Par opposition aux assurances de personnes, ce sont les assurances dites de dommages qui couvrent l'automobile, les habitations, les biens professionnels, les biens agricoles, les catastrophes naturelles, la construction, la responsabilité civile générale, la protection juridique, les transports, le crédit caution, les pertes pécuniaires et l'assistance.

L'assurance de dommages est un intérêt d'assurance qui dépend d'événements incertains qui causent des dommages aux biens d'une personne.

Il existe deux catégories :

- l'assurance de dommages aux biens : garantissant les dommages que peuvent subir les biens de l'assuré (automobile, habitation,) ;
- l'assurance de responsabilités : garantissant les dommages matériels et corporels causés à des tiers (victimes) dont l'assuré est responsable.

L'assuré doit, en outre, déclarer la valeur garantie des biens qu'il entend protéger par l'assurance. C'est cette valeur garantie qui, selon l'usage, permet de définir prime et prestation.<sup>3</sup>

### **6. Les relations existantes entre les sociétés d'assurance :**

Les entreprises nouent des liens entre elles à travers des organisations professionnelles qui les regroupent. Elles les entretiennent entre elles des relations en collaborant aux mêmes opérations d'assurance car il est rare qu'une entreprise conserve pour elle-même l'intégralité du risque dont elle a pris la charge. C'est ainsi que pour se décharger de ce plein elles procèdent à la coassurance ou à la réassurance.

---

<sup>1</sup> J-F. Carlot, « Support de cours de droit des assurances, cabinet d'avocats », 2007, [www.jurisques.com](http://www.jurisques.com) .

<sup>2</sup> L'article 60 de l'ordonnance N° 95/07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances.

<sup>3</sup> DEVOET C, « **Les assurances de personne** », Anthemis, Edition Louvain-la-Neuve, 2006, P. 14.

### **6.1. La coassurance :**

La coassurance est une opération par laquelle plusieurs sociétés d'assurance garantissent au moyen d'un seul contrat un même risque ou un même ensemble de risque.

La coassurance consiste donc à assurer un même risque par plusieurs entreprises, chacune d'entre elles avec un pourcentage déterminé.

Cette technique de division des risques est essentiellement utilisée pour les grands risques. Les assureurs parties prenantes sont appelés co-assureurs et l'apériteur est celui qui se charge de la gestion du contrat pour les participants. En général, les co-assureurs regroupent leurs garanties dans un même contrat appelé « police collective ». La même opération est possible entre réassureurs, elle porte alors le nom de co-réassurance.

Cette opération implique que chaque assureur percevra un taux de prime s'élevant au même pourcentage que son taux d'engagement dans la couverture totale du risque.

Cela signifie également que chaque société d'assurance devra payer le coût du ou des sinistres (en cas de réalisation du risque) toujours en fonction du pourcentage correspondant à son niveau d'engagements dans la couverture du risque.<sup>1</sup>

### **6.2. La réassurance**

La réassurance est en quelque sorte l'assurance des assureurs, elle consiste à faire assurer tout ou partie des risques à l'égard de son assuré. L'objectif est de diluer les risques déterminant la somme maximale que l'assureur peut garantir pour respecter son plein d'assurance.

L'assureur direct sera appelé à déterminer son « plein de souscription » (qui peut lui-même être dilué par une coassurance), et son « plein de conservation » (qui sera l'engagement provisionné maximal de l'assureur pour son propre compte). Par conséquent, la cession en réassurance permet à l'assureur une grande flexibilité dans son exposition au risque<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> MEZAIR *Fatiha.*, MEZIANI Djedjiga, Analyse financière dans une compagnie d'assurance, Master en Sciences financières et comptabilité, UNIVERSITE MOULOUD MAMMER DE TIZI-OUZOU, FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, COMMERCIALES ET DE SCIENCES DE GESTION, 2021, P.18

<sup>2</sup> D-C Lambert : « **Économie des assurances** », Ed. Armando Colin, Paris, 1996, P. 35.

## **Section 02 : la situation actuelle (solvency I)**

Depuis février 2002, les sociétés d'assurance doivent se conformer à la réglementation Solvabilité I. Cela permet de renforcer les contrôles, les assureurs étant tenus de respecter à tout moment les exigences de solvabilité et de mettre en place des régulateurs. Dans cette section, nous allons présenter le projet « solvabilité I », ses objectifs ainsi que ses principes et enfin ses limites.

### **1. le concept de solvabilité :**

La Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA) définit la solvabilité d'une compagnie d'assurance par sa "capacité à respecter les engagements qu'elle prend auprès de ses clients ».

Un "engagement" est une promesse contractuelle, en l'occurrence la promesse d'une indemnisation si un sinistre (accident de voiture, hospitalisation, etc.) survient.<sup>1</sup>

« Solvabilité I » est constitué par deux éléments, à savoir la marge de solvabilité réglementaire (MSR) et la marge de solvabilité constituée (MSC), la marge de solvabilité réglementaire est indexée sur le risque de tarification. Le calcul est en effet proportionnel aux primes, aux sinistres et aux provisions techniques. Le montant ainsi calculé doit être couvert par la marge de solvabilité constituée, déterminée à partir de fonds propres, de quasi-fonds propres et les plus-values latentes sur les placements.

Lorsque ses valeurs d'actifs sont insuffisantes (surendettement) ou ne peuvent pas être réalisées en temps (non liquides) pour régler les sinistres survenus, la compagnie est dite insolvable.

Afin de détailler davantage la notion d'insolvabilité d'une compagnie d'assurance, il est essentiel de mettre l'accent sur la différence qui peut exister entre l'assurance vie et l'assurance non vie.<sup>2</sup>

Dans l'assurance non vie, l'insolvabilité aurait deux causes :

- La sous-évaluation des risques
- L'impossibilité de réaliser des actifs à des cours suffisants pour indemniser les dommages.

---

<sup>1</sup> Fédération Française de l'Assurance, site internet. [www.ffa-assurance.fr](http://www.ffa-assurance.fr). (Consulté le 09\04\2022 à 12 :42)

<sup>2</sup> A. Berjaoui : « **Les assurances entre les limites de Solvabilité I et les exigences de Solvabilité II** », Éd N°:4080, Maroc 2013.

Quant à l'assurance vie, l'insolvabilité est le résultat de quatre causes :

- ❖ La mortalité exceptionnellement élevée pour les contrats d'assurance décès et les contrats d'assurance vie incluant une contre assurance.
- ❖ La longévité pour les contrats avec sortie en rente.
- ❖ Les rachats des contrats par des assurés préférant s'assurer dans d'autres compagnies d'assurance ou investir dans d'autres placements et la mauvaise adéquation, lorsque les taux d'intérêt refluent, entre la rentabilité garantie aux assurés vie au moment où les taux d'intérêt sont élevés et le rendement des placements est en baisse.

## **2. Les objectifs de solvabilité I :**

Le but de solvabilité I est le contrôle du secteur d'assurance afin de protéger les assurés contre l'insolvabilité de leurs compagnies d'assurance et ce, à travers certaines réglementations portant sur le provisionnement et la tarification des produits.

Plus précisément, la norme actuelle se base essentiellement sur les règles de constitution de provisions et de tarification permettant, ainsi, à la compagnie d'assurance d'honorer ses engagements envers ses assurés en cas de provenance de sinistre.

Généralement, Solvabilité I cherche à renforcer le contrôle en imposant le respect des exigences de solvabilité afin de remédier aux situations défavorables rencontrées et de pouvoir, par la suite, garantir aux assureurs les indemnités nécessaires.<sup>1</sup>

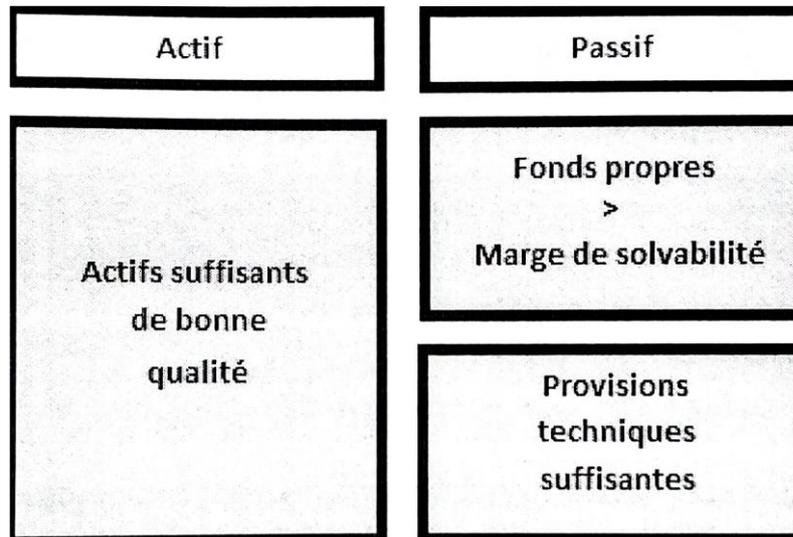
## **3. Règles de Solvabilité I :**

Les règles mises en place par la réglementation "Solvabilité I" sont divisées en trois piliers qui sont représentés à la Figure 02: provisions techniques suffisantes, actifs suffisants de bonne qualité et fonds propres suffisants et supérieurs à la marge de solvabilité.

---

<sup>1</sup> V. Meister, Rapport de stage: « solvabilité 2 : contexte, valorisation et impacts sur l'exigence en capital », PEGE, 2007, P.11.

Figure 2 : Définition des piliers de Solvabilité I.



**Source :** Otoul, Benoît. Quels sont les impacts du passage de Solvabilité I à Solvabilité II sur les contrats à annuités ?. Louvain School of Management, Université catholique de Louvain, 2019. P.32

### 3.1. Pilier 1 : Provisions techniques suffisantes

Le premier pilier de Solvabilité I concerne les provisions techniques qui représentent le montant grâce auquel l'assurance va pouvoir payer les assurés en cas de sinistres et ainsi régler intégralement ses engagements. Ces provisions techniques doivent être prudentes et suffisantes, c'est-à-dire évaluées sur base d'hypothèses prudentes et supérieures à l'estimation du montant engendré par les potentiels sinistres. En assurance vie, les principales provisions techniques sont les provisions mathématiques qui correspondent à l'anticipation des montants futurs que l'assureur devra payer au début de la phase de distribution de la rente à l'assuré. Ces provisions mathématiques sont calculées par la différence entre les valeurs actuelles probables des engagements pris par l'assureur et ceux pris par les assurés. En assurance non-vie, les principales provisions techniques correspondent à l'estimation du montant à prévoir en cas de sinistres déclarés par l'assuré mais pas encore payés par l'assurance. <sup>1</sup>

### 3.2. Pilier 2 : Actifs suffisants de bonne qualité

Le second pilier de Solvabilité I stipule que toute entreprise d'assurance doit détenir une quantité suffisante d'actifs afin de pouvoir rembourser ses engagements réglementés, c'est-à-

<sup>1</sup>Otoul, Benoît. Quels sont les impacts du passage de Solvabilité I à Solvabilité II sur les contrats à annuités ?. Louvain School of Management, Université catholique de Louvain, 2019. P.32

dire les dettes qu'elle a envers ses assurés, les membres de son personnel et l'Etat. Grâce aux différentes primes versées par les assurés à l'assureur, ce dernier va disposer d'un montant assez conséquent qu'il va pouvoir placer sur les marchés financiers de n'importe quel pays de la Communauté, afin qu'il puisse fructifier le temps de devoir faire face à un sinistre. La directive Solvabilité I fixe également des règles à respecter concernant le placement des actifs des assurances. En effet, le principe de diversification des titres doit être appliqué afin de protéger le placement de l'assurance contre les risques associés au fait de détenir une seule catégorie d'actifs financiers ou provenant d'un seul marché. Pour ce faire, la réglementation fournit une liste de différents types d'actifs qui peuvent être acquis par les assurances, ainsi que le pourcentage maximum pour chaque type d'actifs. La règle de congruence entre l'actif et le passif doit également être respectée, à savoir qu'il faut garder la même devise à l'actif et au passif. Enfin, la liquidité des actifs est limitée sur les titres qui ne sont pas vendus sur le marché.<sup>1</sup>

### **3.3. Pilier 3 : Marge de solvabilité**

La marge de solvabilité est la somme par laquelle le capital d'une compagnie d'assurance excède ses dettes projetées. C'est une mesure de la richesse d'une société traduisant sa capacité à faire face, à tout instant, aux éventuelles variations économiques défavorables. C'est une somme imposée par le système de surveillance prudentiel et constituant une source supplémentaire de capitaux visant à protéger les intérêts des assurés contre les imprévus.

**Art. 2(modifié par l'article 2.DEN°13-115)** La solvabilité des sociétés d'assurance et/ou de réassurance est matérialisée par l'existence d'un supplément aux provisions techniques, appelé « marge de solvabilité ». <sup>2</sup>

Ce supplément ou marge de solvabilité est constitué par :

- 1°) le capital social ou le fonds d'établissement, libéré ;
- 2°) les réserves réglementées ou non réglementées ;
- 3°) les provisions réglementées ;
- 4°) le report à nouveau, débiteur ou créditeur.

**Art. 3(modifié par l'article 3.DEN°13-115)** La marge de solvabilité définie à l'article 2 ci-dessus doit être :

- pour les sociétés d'assurance dommages et/ou de réassurance, au moins égale à 15% des provisions techniques. A tout moment de l'année, la marge de solvabilité des sociétés d'assurance et/ou de réassurance, définie à l'article 2 ci-dessus, ne doit pas être inférieure à 20% des primes émises et/ou acceptées, nettes de taxes et d'annulations ;

---

<sup>1</sup> Otoul, Benoît.Op.Cit. P.33

<sup>2</sup> Ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances et ses textes d'application

- pour les sociétés d'assurance de personnes, au moins égale : <sup>1</sup>

a) Pour les branches d'assurance vie-décès, nuptialité-natalité et de capitalisation, à la somme de : 4% des provisions mathématiques et 0,3% des capitaux sous risque non négatifs.

On entend par « capitaux sous risque » la différence entre le montant des capitaux assurés et le montant des provisions mathématiques.

b) Pour les autres branches, à 15% des provisions techniques. A tout moment de l'année, la marge de solvabilité des sociétés d'assurance et/ou de réassurance, définie à l'article 2 ci-dessus, ne doit pas être inférieure à 20% des primes émises et/ou acceptées, nettes de taxes et d'annulations ».

**Art. 4. (modifié par l'article 4.DEN°13-115)**- Lorsque la marge de solvabilité est inférieure au minimum requis tel que défini à l'article 3 ci-dessus, la société d'assurance et/ou de réassurance est tenue, au plus tard, dans un délai de six (6) mois, au rétablissement de sa situation, soit par une augmentation de son capital social ou son fonds d'établissement, ou soit par un dépôt d'une caution au Trésor public.

Le délai de six (6) mois, fixé à l'alinéa 1er du présent article, prend effet à compter de la date de notification, de l'insuffisance de la marge de solvabilité, par l'administration de contrôle, à la société d'assurance et/ou de réassurance concernée.

Dans le cas de dépôt d'une caution, cette dernière est libérée, après rétablissement de la situation, par décision de la commission de supervision des assurances.<sup>2</sup>

#### **4. Limites de Solvabilité I :**

Les critiques formulées à l'encontre du système Solvabilité I sont, à la fois, d'ordre qualitatif et quantitatif

##### **4.1. Critiques quantitatives :**

La première critique, et la plus importante, est le manque de prise en compte des risques associés notamment aux placements. En effet, Solvabilité I ne prend pas en compte les risques, excepté pour la marge de solvabilité qui prend en compte uniquement le risque de souscription.

La deuxième critique reproche à Solvabilité I de ne pas prendre assez en compte le système de réassurance. En effet, la directive se concentre essentiellement sur les entreprises d'assurance et leurs systèmes.

---

<sup>1</sup>Art 3, Ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances et ses textes d'application

<sup>2</sup> Art 4.Ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances et ses textes d'application

La troisième critique se situe au niveau des branches d'activités, dans le sens où il n'y a pas assez de séparations entre ses branches. En effet, la marge de solvabilité est déterminée comme un ratio entre les sinistres, les primes et les provisions.

La quatrième critique concerne l'évaluation des actifs et passifs qui ne se base pas sur une approche cohérente avec le marché. De plus, le calcul des provisions est différent d'un pays à un autre, ce qui impacte le calcul de la marge de solvabilité et ce qui conduit à des niveaux de prudence très différents. Il y a donc un problème d'harmonisation du niveau d'exigence au niveau européen.

La cinquième critique est le manque de prise en compte de l'effet de diversification et de corrélation des actifs et des passifs qui permet de diminuer les risques pris par l'entreprise d'assurance.<sup>1</sup>

#### **4.2. Critique qualitative :**

Les limites qualitatives peuvent être résumées par l'absence d'une surveillance et d'un contrôle interne (piste d'audit, méthode de gestion...). En fait, l'aspect qualitatif est complètement négligé.

Solvabilité I ne satisfait pas, également, aux exigences internationales et notamment aux dispositions des normes : IAS-IFRS.

D'autre part le dispositif Solvabilité I est moins complet que d'autres systèmes de surveillance de solvabilité internationaux tels que le « Swiss Solvency Test » en Suisse, le modèle de solvabilité américain « Risk Based Capital » ce qui pousse les pays de l'Union Européenne à développer leur propre modèle (Solvabilité II) et remet en cause l'harmonisation des normes de solvabilité en vigueur.<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Otoul, Benoît.Op.Cit. P.35

<sup>2</sup> A.Derrien : « solvabilité 2, une réelle avancée ? », thèse de doctorat, université Claude Bernard-Lyon 1, 2012, P10

### **Section 03 : le projet « solvabilité II »**

Solvabilité II fut la réponse logique aux critiques de Solvabilité I. Elle a été rédigée pour répondre principalement à la diversité des risques qui était sous-estimée dans la réglementation Solvabilité I.

#### **1. Définition de Solvabilité II :**

Solvabilité II est un prolongement de la réforme Bâle 2 appliquée au secteur bancaire mais pour le domaine de l'assurance et de la réassurance. Il s'agit d'une directive européenne qui s'applique aux entreprises d'assurances-vie, non-vie et de réassurance qui sont établies sur le territoire d'un Etat membre ou qui désirent s'y établir. Elle a pour but de protéger les assurés et assurer la stabilité financière des entreprises d'assurance et de réassurance<sup>1</sup>. Celles -ci doivent respecter des principes dits « prudents » qui leur imposent de posséder un capital minimum, appelé marge de solvabilité, afin qu'elles puissent tenir leurs engagements et faire face aux imprévus de l'activité d'assurance. Notons que Solvabilité II est un ensemble de principes et non de règles, ce qui laisse une plus grande place à l'interprétation dans la supervision assurantienne. Toute entreprise d'assurance doit posséder assez de capital pour que sa probabilité de faillite soit inférieure à 0.5% sur un an. Cette réforme permet d'adapter le niveau de capital propre aux risques réels auxquels les entreprises d'assurances sont exposées. Plus un actif sera risqué, plus l'exigence en capitaux propres sera élevée pour couvrir ces risques. Par exemple, une action d'une entreprise cotée en bourse et une obligation d'Etat. Une action étant un produit plus risqué qu'une obligation d'Etat, conduira à des exigences du niveau de capitaux propres plus élevées que celles d'une obligation.<sup>2</sup>

#### **2. Les objectifs de Solvabilité 2 :**

Solvabilité II a pour objectif de :<sup>3</sup>

- Réglementer, harmoniser et renforcer la compétitivité du marché européen de l'assurance et de la réassurance ;

---

<sup>1</sup> Otoul, Benoît.Op.Cit. P.36

<sup>2</sup> Marie-Laure Dreyfuss : « **les grands principes de solvabilité 2** », l'Argus de l'assurance, 3eme édition, P.23

<sup>3</sup> Doullaye Ousseini, I. (2016). Etude sous Solvabilité 2 d'un contrat d'assurance-vie en unités de compte avec garantie plancher en cas de décès et en cas de vie. Institut des actuaires le CNAM. En ligne sur [https://www.institutdesactuaires.com/global/gene/link.php?news\\_link=mem%2Fbe970145ac02345d7762d06497360a3f.pdf&fg=1](https://www.institutdesactuaires.com/global/gene/link.php?news_link=mem%2Fbe970145ac02345d7762d06497360a3f.pdf&fg=1) ( consulté le 10 /04/2022 à 14 :31).

- Renforcer les mécanismes de protection des preneurs d'assurance et quantifier ce niveau de protection en intégrant des principes de calculs des risques réels pris par les compagnies d'assurance et de réassurance ;
- Prendre en compte la situation financière propre de l'entreprise d'assurance et de réassurance;
- Prendre en compte les groupes industriels ;
- Constituer une réglementation permettant d'évaluer plus facilement les solvabilités des entreprises d'assurance et de réassurance.

### **3. Acteurs de Solvabilité II :**

La réforme Solvabilité II étant complexe et de grande envergure, il a fallu une dizaine d'années du début de sa conception jusqu'à l'application de celle-ci en 2016. De nombreux acteurs ont joué un rôle dans la réalisation de cette réforme, comme le montre la Figure 03.

- 1) La Commission européenne a eu pour rôle de piloter le projet Solvabilité II en collaboration avec le CEIOPS<sup>1</sup> (devenu par la suite l'EIOPA). Elle demandait conseil auprès du CEIOPS.
- 2) Le CEIOPS a eu pour mission de répondre aux questions que la Commission européenne se posait. Cette réponse s'est faite sous forme de rapports et de QIS<sup>2</sup>.
- 3) Les assureurs, actuaires et les agents de notification ont eu un rôle consultatif sur les projets d'avis du CEIOPS et de la Commission européenne.<sup>3</sup>

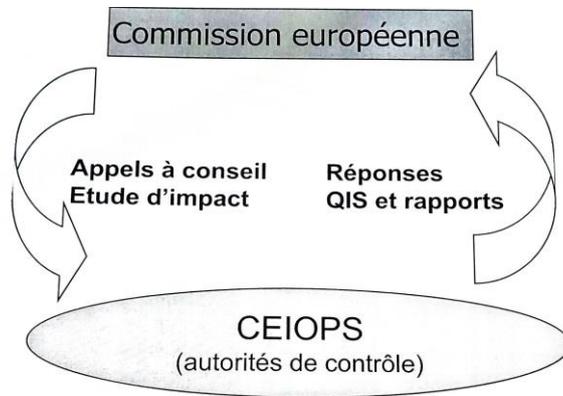
---

<sup>1</sup> Committee of European Insurance and Occupational Pension Supervisor

<sup>2</sup> Quantitative Impact Study of Solvency II

<sup>3</sup> Therond, P. (2008). Solvabilité 2 : Présentation Générale. Winter & associés. En ligne sur [http://www.ressourcesactuarielles.net/ext/isfa/fpifa.nsf/0/6d83ee9990e914a1c12570dc00338a4c/\\$file/solvabilit e2.pdf?openelement](http://www.ressourcesactuarielles.net/ext/isfa/fpifa.nsf/0/6d83ee9990e914a1c12570dc00338a4c/$file/solvabilit e2.pdf?openelement) .( consulté le 14 /04/2022 à 14 :30).

**Figure 3 : Les acteurs de la création de Solvabilité II.**



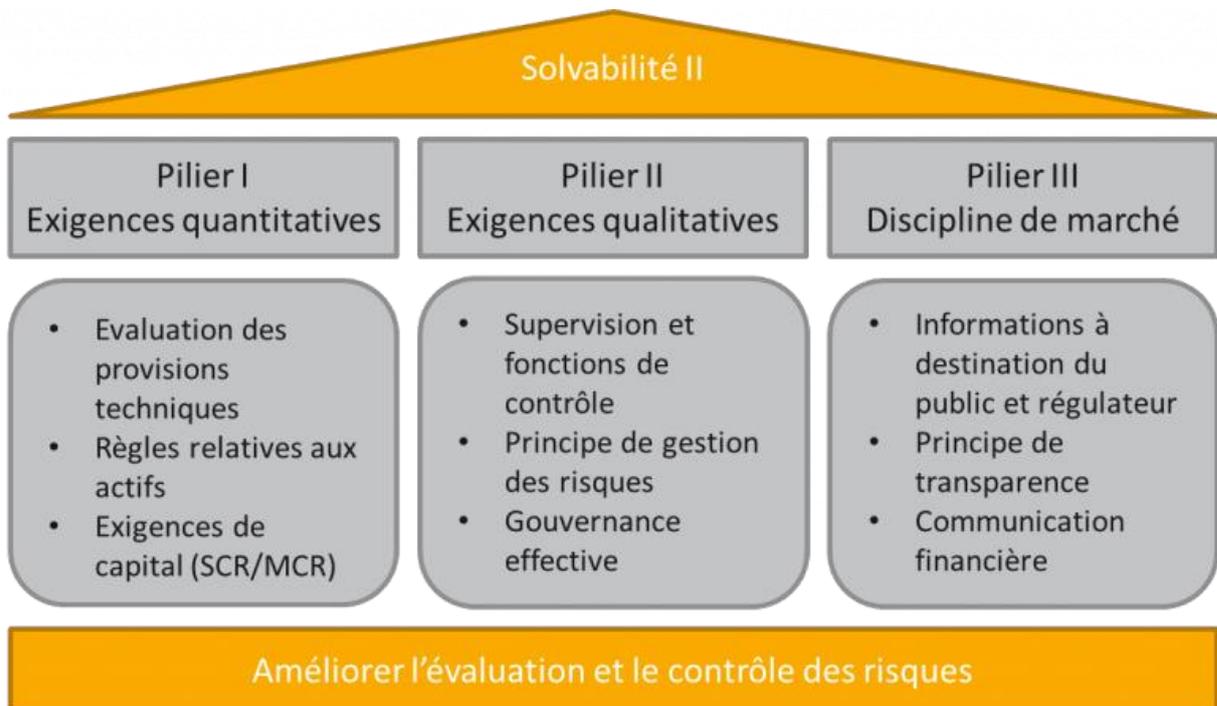
**Source :** Therond, P. (2008). Solvabilité 2 : Présentation Générale. Winter & associates. En ligne sur

[http://www.ressourcesactuarielles.net/ext/isfa/fpisfa.nsf/0/6d83ee9990e914a1c12570dc00338a4c/\\$file/solvabilite2.pdf?openement](http://www.ressourcesactuarielles.net/ext/isfa/fpisfa.nsf/0/6d83ee9990e914a1c12570dc00338a4c/$file/solvabilite2.pdf?openement) .( consulté le 14 /04/2022 à 14 :00).

#### **4. Les piliers de Solvabilité II :**

Tout comme les accords de Bâle 2 visant le système bancaire, Solvabilité II est structurée en trois piliers comme le montre la Figure 04. Ils reprennent les exigences quantitatives, les exigences qualitatives et les exigences en matière d'informations publiques et de contrôles.

Figure 4: Les trois piliers de la norme solvabilité II.



Source : [www.advents.fr](http://www.advents.fr) consulté le 12 /04/2022 à 17 :31

#### 4.1. Premier pilier : exigences quantitatives :

Le premier pilier vise à définir des règles quantitatives, principalement des évaluations prospectives des provisions techniques, deux niveaux de besoin en capital (MCR et SCR) et des règles de couverture des engagements.

Ces règles quantitatives s'appuient sur un référentiel radicalement différent de celui de solvabilité I. L'évaluation à la juste valeur devient le principe de base et la notion de prudence disparaît dans l'évaluation des actifs.

En ce qui concerne le passif constitué des provisions techniques pour l'essentiel, ce n'est pas aussi simple. En effet, il n'existe pas de marché des passifs comme ils en existent pour les actifs.<sup>1</sup>

Il a donc été défini pour l'évaluation des passifs, d'autres méthodes en fonction de la nature du passif que l'on a à évaluer. Le mode de valorisation est la « Market Consistent Value » ou

<sup>1</sup> Fella TABBECH , Le rôle de l'audit interne dans le management des risques Cas Compagnie Algérienne d'Assurance et de Réassurance , Mémoire de fin d'étude En vue de l'obtention du diplôme de Magister en sciences commerciales et financières , Ecole Supérieure de Commerce d'Alger, Option : comptabilité, contrôle et audit ,année : 2016 – 2017 ,PP :113.114

principe de valeur de marché cohérente. Nous distinguons les risques hedgeable et les risques non hedgeable :

- Un risque hedgeable ou encore répliquable est un risque ou engagement pour lequel il existe un instrument financier ou un actif sur un marché suffisamment liquide, dont les cash-flows couvrent exactement les cash-flows du risque. Il suffit de répliquer le risque pour obtenir les cours observables sur le marché. C'est une valorisation « Mark to Market ».
- Un risque non hedgeable ou encore non répliquable est défini comme la somme d'un Best Estimate et d'une marge de risque. Cette dernière est évaluée par la méthode du Coût du Capital ou Cost of Capital.

Nous considérons que généralement les risques sont rarement hedgeable ce qui rend nécessaire de faire cette décomposition en Best Estimate et marge de risque dans la majorité des cas.

#### **4.1.1. Provisions techniques :**

Les provisions techniques se décomposent en « best estimate » et en « marge de risque » :

##### **4.1.1.1. Le best estimate ou la meilleure estimation :**

Le best estimate correspond à la moyenne des flux de trésorerie futurs pondérés par la probabilité qu'ils ont d'être effectifs, compte tenu de la valeur temporelle de l'argent, estimée sur la base de la courbe des taux sans risque pertinents.<sup>1</sup>

Ainsi, pour valoriser les Best Estimates, l'entreprise d'assurance ou de réassurance doit identifier tous les encaissements et décaissements relatifs à ses engagements. Les flux correspondants doivent être probabilisés de manière à calculer une espérance mathématique (ce qui exclut d'intégrer toute marge de prudence) et doivent ensuite être actualisés sur la base de la courbe de taux sans risque (ce qui nécessite d'identifier les dates de tombée de flux) puis sommés pour obtenir le montant de Best Estimate.

Les Best Estimates sont évalués bruts de réassurance et inscrits au passif du Bilan. Des provisions sont constituées en représentation à l'actif pour prendre en compte les cessions aux réassureurs et aux véhicules de titrisation. Ces dernières provisions sont ajustées « afin de tenir compte des pertes probables pour défaut de la contrepartie ». Le traitement des estimations de primes comptabilisées en créances n'est pas traité dans ce document.<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Revue de l'Unme : « solvabilité II-glossaires et notions clés » version 2013 ,P.4

<sup>2</sup> L.BENJAMIN : « Solvabilité II : avancées des travaux », Centre Emile Bernheim, Slvay Business school, University libre de Bruxelles, document de travail, février 2006 ,P.18

**4.1.1.2. Marge de risque :**

La Marge de risque est calculée de manière à garantir une valeur des provisions techniques équivalente au montant que les entreprises d'assurance et de réassurance demanderaient pour reprendre et honorer les engagements d'assurance et de réassurance.

Lors des travaux préparatoires, deux modes de calcul de la marge de risque ont été retenus comme hypothèse de travail :

**Méthode 1 :** cette marge pouvait être calculée comme la différence entre le « best estimate » et le 75e centile de la distribution de probabilité sous-jacente, jusqu'à la liquidation

**Méthode 2 :** On pouvait également calculer la marge de risque en fonction du cout que représenteraient la mobilisation de capitaux propres à hauteur du capital de solvabilité requis, jusqu'à la liquidation des engagements en cours. Cette méthode dite méthode du « cout du capital » est celle finalement a été retenue.

**4.1.2. Niveau de capital minimum et niveau cible :**

Les compagnies d'assurances doivent constituer une marge de solvabilité destinée à couvrir d'éventuelles variations économiques défavorables. C'est pourquoi la Commission européenne impose au travers de Solvabilité II deux niveaux d'exigence de fonds propres.

**4.1.2.1. MCR (Minimum Capital requirement)**

Représente le niveau minimal de fonds propres en deçà duquel l'entreprise d'assurance présente un risque inacceptable de ne pas pouvoir faire face à des engagements. C'est le niveau de fonds propres en dessous duquel on ne peut pas descendre sous peine d'une intervention des autorités de contrôle. La formule du MCR doit être simple, robuste et facilement auditable.<sup>1</sup>

**4.1.2.2. SCR (Solvency Capital Requirement)**

Représente le niveau cible de fonds propres permettant à une entreprise d'assurance de faire face à des pertes imprévues et procurant aux assurés une assurance raisonnable que l'assureur honorera ses engagements<sup>2</sup>. Il sera calculé annuellement, suivi en continu par l'entreprise et recalculé dès que le profil de risque de l'entreprise variera annuellement. Le SCR correspond à un niveau de capital pour une probabilité de ruine de 0,5% à un horizon d'un an. Autrement dit, il devra représenter le capital nécessaire pour faire face aux engagements dans 99,5% des cas sur un horizon d'un an (article 101 de la directive solvabilité 2). Le CEIOPS propose deux possibilités de calcul aux assureurs : soit par la formule standard déjà prédéfinie, soit par un modèle interne qui permet à l'assureur de définir son SCR selon son profil de risque.

<sup>1</sup> Gabriel Bernardino & Francisco Cruz Alves: « le projet Solvabilité II », conférence, 11 mars 2008, P. 18

<sup>2</sup> P.Baur, ENZ Rudolf : «Solvabilité II : une approche intégrée des risques pour les assureurs européens », Revue Sigma, N°4, SWISS 2006, P 9-10.

MCR et SCR sont comparés au niveau actuel du capital disponible correspondant à un capital économique. L'analyse comparative aboutit à trois scénarios :

- Si le capital disponible est supérieur au SCR, alors la compagnie d'assurance est suffisamment capitalisée ;
- Si le capital disponible est compris entre MCR et SCR, alors il y a émission d'un indicateur d'alerte auprès des autorités de tutelle, et de la gouvernance de la compagnie ;
- Si le capital disponible est inférieur au MCR, alors la compagnie est réputée insolvable.

#### **4.1.3. La formule standard:**

Elle a été développée afin de permettre aux entreprises d'assurances de mesurer le niveau de capital nécessaire en tenant compte des risques propres à leur activité, sans pour autant développer un modèle interne. La formule standard reflète le profil de risque moyen des entreprises d'assurances et constitue donc une approximation du risque réel de chaque compagnie.<sup>1</sup>

Le Calcul de l'exigence de capital basée sur une architecture modulaire :

- Pour chaque sous module, l'exigence de capital est calculée à l'aide d'un scénario fourni dans les spécifications du QIS3 ;
- Les différentes exigences de capital sont agrégées à l'aide de matrices de corrélation suivant deux niveaux d'agrégation entre les sous-modules et entre les modules.

#### **4.1.4. Le modèle interne :**

Les modèles internes correspondent à l'exploitation des applications particulières de modèles mathématiques plus généraux appropriés à l'ensemble des risques identifiés dans l'activité de la compagnie. Il peut s'agir de simples calculs standardisés ou de modèles économétriques très complexes. Ils sont de plus en plus utilisés dans les entreprises d'assurance et sont d'ailleurs admis comme un apport favorable par tous les protagonistes du marché (profession actuarielle, assureurs, régulateurs,). Ils permettent en effet aux assureurs, en tenant compte des risques inhérents à leurs activités, de mieux évaluer ses propres risques. Etant fait « sur mesure », ce dernier sera plus à même de refléter le véritable profil des risques d'une compagnie et de prendre de bonnes décisions de gestion.<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> P.Baur, ENZ Rudolf, Op-Cit,P.11

<sup>2</sup> Revue de l'Unme, Op Cit, version 2013, P.10

#### **4.2. Deuxième pilier : exigences qualitatives :**

Le pilier 2 de la directive Solvabilité II permet de développer les principes de contrôle interne et de la gestion du risque pour arriver à la « best practice ». C'est une nouvelle approche que l'on ne retrouve pas dans Solvabilité I et qui a pour objectif d'harmoniser les règles et les principes au niveau européen. Cette nouvelle directive va permettre de créer de nouveaux postes et fonctions au sein des entreprises d'assurance et de réassurance pour s'assurer que l'entreprise est bien capitalisée, gérée et en mesure de maîtriser ses risques.

De plus, elle permettra de définir le pouvoir en matière d'autorité de contrôle de l'organisme en charge d'exercer ce pouvoir de surveillance.<sup>1</sup>

Le pilier 2 est un pilier de soutien du pilier 1 que nous avons vu précédemment. Il va permettre d'encadrer les calculs du pilier 1 en :

- Formalisant la politique de gestion des risques ;
- Garantissant une gestion saine, prudente et efficace de l'organisation ;
- Garantissant, via des contrôles internes, la fiabilité des données permettant d'effectuer les calculs du pilier 1 ;
- Mettant en place le rapport Orsa<sup>2</sup> (décrit ci-dessous).

Un décret a été rédigé obligeant les entreprises d'assurance et de réassurance à établir un rapport annuel, appelé rapport Orsa que nous verrons plus en détail par la suite, et à le remettre à l'organisme de contrôle. Si celui-ci juge que la gestion des risques n'est pas bien respectée, ils pourront demander à la compagnie d'assurance un surplus de capital qui sera visible dans le rapport public, ce qui donnera une image très négative de l'entreprise d'assurance.

La directive Solvabilité II définit dans les articles 40 à 49 le système de gouvernance des entreprises d'assurance concernant l'exigence qualitative. Les points principaux sont les suivants :<sup>3</sup>

- Mise en place d'une structure organisationnelle transparente et adéquate ;
- Répartition claire et séparée des responsabilités au sein de l'entreprise d'assurance ou de réassurance ;
- Politiques écrites concernant la gestion des risques, le contrôle interne, l'audit et la sous-traitance ;
- Réexamen interne régulier de ce système de gouvernance. Rappelons que Solvabilité II est un ensemble de principes qui permet aux entreprises d'assurance et de réassurance d'avoir une

---

<sup>1</sup> G.Dupin : « Le livre blanc », Société de Calcul Mathématique, avril 2016, P.25

<sup>2</sup> Own Risk and Solvency Assessment

<sup>3</sup> Journal officiel de la république française N° 17 du 3 avril 2015

certaine souplesse. La structure organisationnelle en fait partie ; cependant, l'entreprise d'assurance a pour obligation d'intégrer de manière bien distincte quatre fonctions clés : la gestion des risques, l'audit interne, l'actuariat et le contrôle interne. Ces quatre fonctions peuvent être réalisées par des sous-traitants mais la responsabilité revient uniquement à l'entreprise d'assurance.

Le rapport Orsa est défini par l'EIOPA comme l'intégralité des processus et procédures employés pour identifier, évaluer, surveiller, gérer et rendre compte des risques à court terme et à long terme de l'entreprise d'assurance ou réassurance et pour déterminer les fonds propres nécessaires afin de veiller à ce que les besoins globaux de l'entreprise en matière de solvabilité soient satisfaits à tout moment. Ce rapport doit être établi chaque année par les entreprises d'assurance et de réassurance en plus des calculs du MCR et du SCR du pilier 1. Selon l'article 45 des principes de Solvabilité II, il a pour objectif de relier le profil de risque au niveau de solvabilité et à l'allocation de capital. Il assure la cohérence entre le montant des provisions techniques, du SCR et de l'appétit au risque défini par l'entreprise d'assurance ou de réassurance. Il permet d'évaluer les risques liés à l'orientation stratégique et les risques liés au calcul du pilier 1. Il prend donc en compte des risques axés sur le qualitatif qui ne sont pas pris en compte dans le pilier 1 comme, par exemple, le risque de réputation. Pour finir, il permet de planifier les besoins en fonds propres futurs.<sup>1</sup>

### **4.3. Le troisième pilier : discipline de marché :**

Le pilier 3 vient pour renforcer la discipline de marché et ceci par le *reporting prudentiel* et par des normes de publications et de communications des informations financières. Les autorités de contrôle ont comme objectif l'amélioration de la transparence financière des compagnies d'assurance à travers la publication des éléments d'informations à savoir :<sup>2</sup>

- Les informations publiques dans le cadre de la discipline du marché (actionnaires, analystes et assurés) ;
- Les informations destinées aux superviseurs.

Il est à préciser que le pilier 3 a comme principes majeurs :

- La transparence** : l'information devrait être communiquée avec un grand nombre et une intégration des données aux systèmes d'informations du régulateur ;
- L'homogénéité** : les états de reporting envoyés aux organismes d'assurance de tous les états membres de l'union européenne devraient être similaires ;
- La traçabilité des informations** : les informations diffusées devraient être fiables.

---

<sup>1</sup> Otoul, Benoît ,Op.Cit, PP 49.50

<sup>2</sup> A.Kamega : « introduction à solvabilité 2 : application de mesure de risque », Décembre 2015, version 1.0, P53

Généralement, l'objectif de ce pilier est donc de progresser vers une coordination et une harmonisation des informations diffusées dans les États membres à différents niveaux (assurés, institutions, marchés, autorités de contrôle) ainsi qu'une comparabilité de l'information produite au niveau européen.

C'est également dans ce pilier que les interactions entre Solvency II et les normes IAS/ IFRS seront développées. Solvency II devra être compatible avec ces normes afin d'éviter des charges administratives supplémentaires.<sup>1</sup>

### **5. Les différences entre Solvabilité I et Solvabilité II :**

Tout d'abord, Solvabilité I était considérée comme une solution provisoire, avant adopter de nouvelles réglementations qui reflètent mieux les risques auxquels sont confrontés les assureurs. D'ailleurs, Solvabilité II n'est pas une version « améliorée » de Solvabilité I, parce que la Commission Européenne est commencée de zéro pour créer ce nouveau dispositif, elle a essayé d'identifier les véritables risques portés par les assureurs, il n'y a donc rien de comparable entre les deux directives, ce qui explique le fait qu'il y ait de nombreuses différences entre eux, on peut trouver parmi les majeures :<sup>2</sup>

-Le pilier 2, c'est-à-dire l'aspect qualitatif qui intègre les chantiers à mener sur la gestion des risques, le contrôle Interne et l'Audit Interne est la principale différence entre la Solvabilité I et la Solvabilité II qui était négligée dans l'ancien système.

-Le calcul de la marge de solvabilité a été modifié et intègre désormais pleinement les risques. Avec Solvabilité I, tous les risques étaient traités de la même façon, et l'exigence de marge de solvabilité était simple à déterminer (par l'application des coefficients). Par contre dans la Solvabilité II, le capital de l'entreprise doit être adapté aux différents types de risques auxquels ses activités sont exposées.

-A la différence du bilan économique. Solvabilité I évalue les postes du bilan prudemment, en accord avec les principes de comptabilité générale, par contre le bilan Solvabilité II est économique. En effet, l'actif est inscrit au bilan à sa valeur de marché et les provisions techniques sont calculées selon une vision « Best Estimate », contrairement aux provisions Solvabilité I déterminées à partir d'hypothèses prudentes.

---

<sup>1</sup> Journal officiel de la république française N° 17 du 3 avril 2015

<sup>2</sup> M. Mehdi AFFANE, Enjeux et impacts de l'application de la Formule Standard de la norme Solvabilité II au portefeuille d'AXA Assurance Maroc, Projet de Fin d'Études en vue de l'obtention du Diplôme d'Ingénieur d'Etat, institut national de statistique et d'économie appliquée, Option : Actuariat-Finance, 2013/2014, P.10

### **Conclusion du chapitre I :**

Dans ce chapitre, nous avons détaillé le contexte réglementaire de la solvabilité des compagnies d'assurance en passant par solvabilité I à solvabilité II.

Tout d'abord Nous avons présenté le concept d'assurance. Par la suite, le dispositif solvabilité I tout en mettant l'accent sur les critiques à l'encontre de cette directive.

Et enfin, nous avons présenté le nouveau dispositif Solvabilité II tout en identifiant son contexte, ses objectifs, ses acteurs ainsi que les trois piliers sur lesquels il s'appuie.

Les conclusions tirées confirment que le dispositif solvabilité I présente plusieurs insuffisances au niveau de l'évaluation des engagements et des risques pris en compte suite au développement en continu du secteur d'assurance. D'où la nécessité d'un recours à la nouvelle directive Solvabilité II qui s'avère plus adaptée aux changements économiques et financiers et qui envisage une refonte approfondie des pratiques de contrôle de la solvabilité et de la gouvernance des compagnies d'assurance. L'objectif ultime du dispositif Solvabilité II est de renforcer la solidité des assureurs et la sécurité des assurés et, par la suite, la stabilité du système financier et de gérer les divers risques auxquels est confrontée une compagnie d'assurance.

**Chapitre II : le contrôle de la  
solvabilité des compagnies  
d'assurances**

## **Introduction du Chapitre II**

Dans le cadre du système institutionnel, le contrôle du secteur financier se caractérise de façon générale, par une distinction entre les autorités de contrôle, il s'agit généralement des organes politiques et des organes de contrôle plus ou moins indépendants des régulateurs. Cette séparation des pouvoirs devrait constituer une garantie supplémentaire de l'efficacité des contrôles.

Le contrôle prudentiel constitue un élément essentiel dans la supervision des compagnies d'assurance. Il permet de s'assurer de leur solvabilité et de leur liquidité et de prévenir, par la suite, les autorités de contrôle du risque de défaillance de ces institutions.

Ce contrôle est basé sur l'obligation, pour ces institutions, de respecter un certain nombre de ratios visant, d'une part, à les protéger d'encourir des risques disproportionnés par rapport à leur surface financière et à les inciter, d'autre part, à mieux prendre en considération certains risques majeurs et notamment le risque d'insolvabilité.

Le présent chapitre traitera du cadre organisationnel de contrôle, étendue et finalités du contrôle de la solvabilité ainsi que des instruments du contrôle de la solvabilité.

## Section 01 : le cadre organisationnel du contrôle

Dans tous les pays du monde, l'assurance est une activité très rigoureusement réglementée. L'inversion du cycle d'exploitation ainsi que la durée longue du passif des compagnies d'assurance expliquent l'obligation et la nécessité d'un contrôle, à la fois, spécifique et rigoureux.

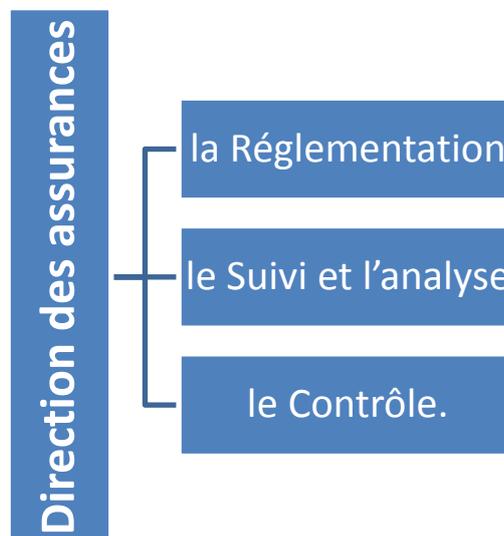
### 1. Les organes de contrôle de la solvabilité :

Le contrôle de l'Etat sur l'activité des assurances en Algérie est exercé par la Commission de supervision des assurances (CSA) au moyen de la structure chargée des assurances au ministère des finances.

#### 1.1. Direction des assurances (DASS) :

La Direction des assurances (DASS) du ministère des Finances fait partie intégrante de la direction générale du trésor (DGT), elle est organisée, principalement, en trois sous-directions majeures : la Réglementation, le Suivi et l'analyse, et, enfin, le Contrôle.<sup>1</sup>

**Figure 5 : Organisation de la Direction des assurances.**



Source : <https://cna.dz/Acteurs/Organismes-Institutions> consulté le 12/05/2022 à 12:30

---

<sup>1</sup> <https://cna.dz/Acteurs/Organismes-Institutions> consulté le 12/05/2022 à 12:19

**❖ La sous-direction de la réglementation, chargée :**

- d'examiner les conditions générales et spéciales des polices d'assurance et généralement tout document destiné à être distribué au public ;
- de gérer le contentieux en matière d'assurance ;
- d'instruire les dossiers de demandes d'agrément de sociétés, mutuelles et intermédiaires d'assurance et de réassurance.

**❖ La sous-direction du suivi et de l'analyse, chargée :**

- de procéder à la centralisation, à la consolidation et à la synthèse des opérations comptables et financières du secteur de l'assurance et de la réassurance ;
- d'analyser les opérations comptables et financières ;
- d'élaborer des prévisions sur les perspectives de développement des activités du secteur des assurances ;
- d'étudier et de présenter des mesures nécessaires à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires relatives aux normes de tarification des risques.

**❖ La sous-direction du contrôle, chargée :**

- de veiller à la régularité des opérations d'assurance et de réassurance ;
- d'effectuer des contrôles et vérifications, sur place, sur les opérations comptables et financières des sociétés, mutuelles et intermédiaires d'assurance et de réassurance ;
- de synthétiser les rapports de missions et procès-verbaux et de les transmettre aux instances concernées ;
- de suivre la gestion des différents fonds d'indemnisations.

**1.1.1. Les Missions de la direction des assurances :**

Les principales missions sont :<sup>1</sup>

- d'étudier et de proposer les mesures nécessaires à une couverture appropriée en matière d'assurance du patrimoine national économique et social ;
- d'étudier et de proposer les mesures destinées à réguler et à promouvoir l'épargne des organismes d'assurance et de réassurance ;
- d'étudier et de mettre en œuvre les mesures susceptibles de favoriser le développement de l'assurance, sous toutes ses formes ;
- de superviser la gestion des organismes exerçant des missions liées à l'activité d'assurance et placés sous l'autorité du ministre des finances ;

---

<sup>1</sup> <https://cna.dz/Acteurs/Organismes-Institutions> consulté le 12/05/2022 à 13.00

- de suivre et d'évaluer les participations de l'Etat dans les compagnies d'assurances publiques et de proposer toute mesure visant à améliorer leur gouvernance ;
- de veiller à la solvabilité des sociétés et mutuelles d'assurance et de réassurance ;
- d'instruire les dossiers de demandes d'agrément des sociétés des mutuelles d'assurance et de réassurance et des intermédiaires d'assurance ;
- de procéder à la centralisation, à la consolidation et à la synthèse des opérations comptables et financières de l'activité d'assurance et de réassurance et d'en établir des bilans périodiques.

### **1.2. Commission de supervision des assurances (CSA) :**

La Commission de supervision des assurances (CSA) exerce le contrôle de l'Etat sur l'activité d'assurance et de réassurance. Elle agit en qualité d'administration de contrôle au moyen de la structure chargée des assurances au ministère des Finances (DGT/DASS). La CSA, instituée par l'article 209 de l'ordonnance 95-07 modifiée et complétée, a deux principaux objectifs :<sup>1</sup>

- protéger les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrat d'assurance, en veillant à la régularité des opérations d'assurance ainsi qu'à la solvabilité des sociétés d'assurance;
- promouvoir et développer le marché national des assurances, en vue de son intégration dans l'activité économique et sociale.

#### **1.2.1. Les Missions de la Commission de supervision des assurances (CSA) :**

La CSA a pour missions essentielles :

- veiller au respect, par les sociétés et intermédiaires d'assurance agréés, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance et à la réassurance;
- s'assurer que ces sociétés tiennent et sont toujours en mesure de tenir les engagements qu'elles ont contractés à l'égard des assurés ;
- vérifier les informations sur l'origine des fonds servant à la constitution ou à l'augmentation du capital social de la société d'assurance et/ou de réassurance.

En matière de respect des dispositions législatives et réglementaires, elle veille à la conformité et à la régularité des opérations d'assurance et de réassurance.

En matière de solvabilité, la Commission de Supervision des Assurances peut requérir des expertises d'évaluation de tout ou partie de l'actif et/ou passif lié aux engagements réglementés de la société d'assurance et/ou de réassurance. Elle est chargée dans ce cadre de vérifier la conformité de la représentation des engagements réglementés, le respect de la marge de

---

<sup>1</sup> ART 209 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1992, relatives aux assurances .JO N° 13 DU 08 MARS 1995

solvabilité exigée et l'observation des prises de participations des compagnies d'assurance. Elle intervient aussi pour édicter des mesures de redressement en cas d'insolvabilité de celles-ci.

La Commission de Supervision des Assurances dans son programme annuel, fixe les opérations relatives à la supervision et le contrôle à engager ainsi que les moyens de son exécution.

## **2. Les formes de contrôle :**

L'autorité de contrôle, pour accomplir sa mission principale qui consiste à protéger la partie faible du contrat d'assurance (s'agissant par essence d'un contrat d'adhésion), exerce sur les compagnies d'assurance deux formes de contrôle.

Dans le but de maîtriser le contrôle de l'Etat sur l'activité d'assurance, la législation en la matière prévoit de confier l'exercice de cette mission à des inspecteurs d'assurance assermentés, habilités à vérifier à tout moment sur pièce et/ou sur place, toutes les opérations relatives à l'activité d'assurance et/ou de réassurance.<sup>1</sup>

### **2.1. Le contrôle sur pièces :**

Le contrôle sur pièce consiste en l'analyse des documents que la société d'assurance doit transmettre à l'administration de contrôle et l'exactitude des informations qu'ils contiennent. Il s'exerce sur la base du bilan, du rapport d'activité ainsi que des états comptables, statistiques et tous autres documents connexes jugés nécessaires par l'administration de contrôle.

### **2.2. Le contrôle sur place :**

En vue de vérifier la concordance des informations transcrites dans les documents transmis à l'autorité de contrôle avec la situation réelle de la compagnie, un contrôle sur place peut être accompli. Il permet d'évaluer et de vérifier, entre autres, la qualité de fonctionnement, l'existence et l'application des procédures de contrôle interne et, in fine, les capacités de gestion des dirigeants de la compagnie d'assurance.

## **3. Les caractéristiques du contrôle :**

Il est caractérisé par :<sup>2</sup>

### **3.1. Le contrôle à priori (préventif) :**

D'une manière générale, l'objectif du contrôle n'est pas de sanctionner à posteriori les fautes de gestion des compagnies d'assurance mais d'essayer de les prévenir.

---

<sup>1</sup> Trainar, Philippe • Thourot, Patrick , **Gestion de l'entreprise assurance** , Ed :Dunod ,année :2017 ,P.68

<sup>2</sup> [https://read.oecd-ilibrary.org/finance-and-investment/le-controle-de-la-solvabilite-des-compagnies-d-assurance\\_9789264296237-](https://read.oecd-ilibrary.org/finance-and-investment/le-controle-de-la-solvabilite-des-compagnies-d-assurance_9789264296237-) consulté 12 /05/2022 à 14 :21

Le contrôle est essentiellement préventif. Ainsi, plusieurs décisions importantes sont soumises à un accord préalable de l'autorité de contrôle :

- Une compagnie d'assurance ne peut commencer à exercer son activité qu'après l'obtention d'un agrément qui est accordé généralement sur la base de certains critères ;
- La mise en circulation d'un nouveau produit est soumise à un visa administratif préalable approuvant les conditions et les tarifs.

### **3.2. Contrôle à postériori :**

Le contrôle à postériori constitue une approche plus libérale dans le contrôle de l'activité d'assurance. Il est mis en place par plusieurs pays dans l'objectif d'encourager l'innovation au niveau des compagnies d'assurance par la mise en place de nouveaux produits tout en s'assurant, à postériori, que ces produits répondent aux normes fixées par la réglementation en vigueur et que le tarif pratiqué ne met pas en danger l'équilibre financier de l'entreprise.

### **3.3. Contrôle continu et permanent :**

Le suivi permanent doit permettre de prescrire à temps des mesures de redressement. A la différence d'un commissaire aux comptes, le contrôleur n'est pas un vérificateur et il doit raisonner en perspective et diagnostiquer l'aptitude d'une compagnie à être solvable dans un délai donné (six mois, un an, deux ans, ...).

## **4. Le rôle du Ministère des finances :**

L'exercice de l'activité d'assurance et/ou de réassurance est soumis à l'obtention préalable, par la société, de l'agrément du Ministre chargé des finances précisant les opérations d'assurance qu'elle peut pratiquer.<sup>1</sup>

### **4.1. L'agrément des sociétés d'assurance :**

La première étape de contrôle de la solvabilité en assurance, est l'examen du dossier présenté par la compagnie pour l'obtention de son agrément en vue de la création d'une nouvelle compagnie, la fusion ou scission de sociétés déjà agréées ou pour l'exercice de nouvelles catégories d'assurance.

La structure concernée doit s'assurer en premier lieu de la libération effective du capital social ou fonds d'établissement en totalité et à la souscription. La décision d'agrément relève du

---

<sup>1</sup> HADJAL née HAMDAD Fadhila, Etude comparative entre le système Algérien de solvabilité et la directive «Solvabilité II», Mémoire de fin d'études en vue de l'obtention du Master en Gestion Assurance , Ecole des hauts etudes d'assurance ,année : 2017/2018 ,PP :44-45

Ministère des finances par le moyen d'un arrêté indiquant les opérations d'assurance que la société d'assurance et/ou de réassurance est habilitée à commercialiser.

Conformément à l'article 218 de l'ordonnance n° 95-07 modifiée et complétée, relative aux assurances, l'agrément de la société d'assurance et/ou de réassurance est accordé ou refusé sur la base des éléments du dossier permettant d'apprécier les conditions de faisabilité et de solvabilité de la société.<sup>1</sup>

La commission d'agrément fonde sa décision aussi bien au regard des conditions de forme telles qu'elles sont édictées par la réglementation en vigueur et aussi sur le souci de protection des assurés d'une part, et de pérennité de la compagnie d'assurance et/ou de réassurance, d'autre part.

#### **4.2. La collecte des informations et des données statistiques :**

En plus de sa mission en tant que régulateur du marché des assurances, la direction des Assurances au Ministère des Finances procède à la collecte des informations et des données statistiques lui permettant de procéder, entre autres, au contrôle sur pièces de l'activité des assurances et d'établir les rapports annuels sur l'activité d'assurance en Algérie.

### **5. Les différents risque dans le contrôle de la solvabilité :**

Il est primordial de citer les différents risques auxquels pourrait être exposés une compagnie d'assurance. Ceci nous permettra d'identifier les facteurs déclenchant le besoin de contrôle que ce soit par l'Etat ou par les parties prenantes au niveau des compagnies d'assurance.

#### **5.1. Les risques techniques :**

Les risques techniques se présentent comme suit :<sup>2</sup>

##### **5.1.1. Le risque de sous-tarification :**

Le risque de sous-tarification est lié à la nature même de l'opération d'assurance. Les tarifs sont fixés à l'avance, avant que l'assureur ne connaisse le prix de revient des prestations qu'il s'est engagé à fournir.

A cet effet, il se peut que les prévisions de dépenses sur les sinistres et sur les frais généraux soient dépassées. Et, du fait du décalage parfois très long qui sépare le paiement de la prime par le souscripteur et de l'exécution du service promis par l'assureur, ce dernier peut être en faillite

---

<sup>1</sup> L'article 218 de l'ordonnance n° 95-07 modifiée et complétée, relative aux assurances

<sup>2</sup> Revue de l'OCDE, « Aspects fondamentaux des assurances n°4, Evaluation de la solvabilité des compagnies d'assurance », OCDE, 2003, P12

alors même qu'il ne connaît aucun problème de trésorerie, de nouvelles primes servant au paiement d'anciens sinistres.

Pour éviter cette situation, les primes doivent être suffisantes pour couvrir les charges de l'assureur (sinistres et frais).

### **5.1.2. Le risque de sous-provisionnement :**

Les provisions techniques représentent plus de 80 % des dettes d'une société d'assurance. Elles mesurent les engagements contractuels de la société envers ses assurés et les autres bénéficiaires de contrats. Ces engagements ne sont pas connus exactement, ils sont évalués et les évaluateurs peuvent se tromper.

## **5.2. Les risques de placement :**

Il est nécessaire que des provisions techniques soient constituées au passif du bilan, et il faut également qu'elles soient représentées par des actifs équivalents en quantité et sélectionnés en qualité. Mais les placements effectués par les sociétés d'assurance sont exposés à divers risques susceptibles de mettre en danger les droits de leurs assurés. Il s'agit principalement :<sup>1</sup>

### **5.2.1. Le risque de dépréciation :**

Tout placement peut se dévaloriser par suite d'une crise boursière ou immobilière (risque de marché), d'une modification des cours du change (actifs en devises), d'une hausse des taux d'intérêt sur les marchés financiers (baisse corrélative du cours des obligations cotées), de la défaillance d'un débiteur (obligations non cotées).

### **5.2.2. Le risque de liquidité :**

Le risque de liquidité est lié à la capacité de payer des dettes lorsqu'elles viennent à échéance. Une société d'assurance pourrait être confrontée à des difficultés pour convertir, dans de bonnes conditions, des placements en liquidités au moment de payer ses engagements échus. Les problèmes de liquidité découlent notamment d'une rétention importante de primes par les courtiers, d'une crise immobilière rendant des cessions impossibles sauf à brader certains biens, d'une accumulation de recours à encaisser sur sinistres...etc.

Lorsque des valeurs de rachat sont contractuellement garanties, un assureur vie est exposé, en cas d'une hausse des taux d'intérêt, à une vague massive de demandes, des assurés souhaitant

---

<sup>1</sup> Revue de l'OCDE, Op-Cit, P.20

transférer leur épargne sur des produits plus rentables. Parallèlement, le cours des obligations affectées à la représentation des provisions mathématiques baisse, et l'assureur va être obligé d'en réaliser à pertes pour dégager de la trésorerie.

Souvent, les problèmes de liquidité précèdent les problèmes de solvabilité. Les problèmes de trésorerie peuvent être résolus par des emprunts, à condition de trouver des prêteurs, ce qui dépendra de la situation financière de la société et du coût de l'emprunt.

### **5.2.3. Le risque de taux :**

Une hausse des taux d'intérêt sur les marchés financiers entraîne une dépréciation de certains actifs au moment où les assurés vie souhaiteront récupérer leurs investissements, tandis qu'une baisse des taux rend plus difficile le service de taux garantis élevés. En assurance non-vie, des obligations à taux élevé venant à échéance en période de baisse des taux ne pourront être remplacées que par des actifs moins rentables, ce qui se répercutera sur le taux de sinistres aux primes d'équilibre.

### **5.2.4. Le risque d'adéquation actif - passif :**

La couverture des provisions techniques par un montant équivalent d'actifs appropriés doit être réalisée à tout moment quelles que soient les fluctuations du marché des capitaux qui influent sur la valeur et le rendement des actifs. Les mêmes fluctuations peuvent également avoir un effet sur les modalités du calcul des provisions techniques. Le risque est que les variations du passif et de l'actif ne soient pas parallèles, et qu'il en résulte des pertes pour l'assureur.

### **5.3. Les risques de réassurance :**

La réassurance permet à l'assureur direct de se décharger d'une partie des risques qu'il a souscrits. Techniquement, la réassurance répond à la nécessité pour l'assureur de constituer une mutualité de risques homogènes en nature et en valeur.

En effet, un réassureur prend à sa charge une fraction des prestations que l'assureur direct s'est engagé à verser à ses assurés. Cela se traduit au bilan de l'assureur direct par l'inscription à l'actif de provisions techniques à la charge du réassureur. Mais, si ce dernier est défaillant, l'assureur direct devra acquitter seul la totalité des sinistres, car il y est tenu contractuellement.

La défaillance d'un réassureur peut donc toucher la solidité financière d'une société si les précautions suivantes ne sont pas prises :<sup>1</sup>

- L'inscription au passif de son bilan de provisions techniques brutes de réassurance exprime que l'assureur direct est seul responsable vis-à-vis des assurés ;
- En contrepartie, figurent à l'actif des créances sur le réassureur (part de ce dernier dans les provisions techniques brutes, compte courant).

#### **5.4. Les risques de comportement de l'assuré :**

Il s'agit principalement de l'option de rachat anticipé du contrat d'assurance garanti par l'assureur. A cet effet, et en fonction du niveau des marchés financiers et des taux d'intérêt, la survenance de rachat dans le portefeuille peut affaiblir le bilan et plus généralement la richesse de la société. Ces rachats peuvent provoquer la réalisation du risque de liquidité. C'est le risque pour une société de ne pas disposer dans le futur de la trésorerie nécessaire pour faire face à ses engagements (termes, rachats anticipés, décès).

Pour cela, la société d'assurance se trouvera alors dans l'obligation d'emprunter ou de vendre des actifs dans des conditions inconnues aujourd'hui. Ces ventes pourraient avoir des conséquences très négatives sur les comptes de la société ou sur sa capacité à honorer ses engagements.<sup>2</sup>

### **Section 02 : Etendue et finalités du contrôle de la solvabilité**

Cette deuxième section sera réservée, en premier lieu, à l'étendue du contrôle de la solvabilité des sociétés d'assurance, et en second lieu, à la finalité du contrôle de la solvabilité.

#### **1. L'étendue du contrôle de la solvabilité :**

Les sociétés d'assurance pratiquant l'assurance directe sont soumises à la réglementation et au contrôle dans tous les pays du monde. En règle générale, ce sont les autorités de réglementation ou de contrôle qui décident quelles entités relèvent du domaine de l'assurance.

Au niveau de quelques pays, tel que les Pays-Bas, la Pologne et les États-Unis, la notion d'industrie de l'assurance est légalement définie. Dans d'autres, notamment dans les pays membres de l'Union Européenne, c'est la notion d'opérations d'assurance qui est définie, où une

---

<sup>1</sup> Organisation de coopération et de développement économique « OCDE ». (2002). Le contrôle de la solvabilité des compagnies d'assurance : Panorama des pays de l'OCDE. Paris. P :20

<sup>2</sup> Idem P.24

liste exhaustive de ces opérations figure en annexe des directives assurance. Cependant, d'autres pays se réfèrent à la pratique ou à la jurisprudence pour déterminer le champ de l'assurance.<sup>1</sup>

### **1.1. Les entités soumises au contrôle de la solvabilité :**

En principe, toutes les entités pratiquant l'activité d'assurance directe sont soumises au contrôle. Toutefois, dans certains pays de l'OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Economiques) certaines entités ne sont pas soumises au contrôle bien qu'elles pratiquent des opérations d'assurance. Il s'agit de petites entités au champ d'activité très restreint comme les syndicats payant des indemnités lors d'une grève, les petites sociétés d'assurance bétail, les petites caisses locales agricoles.

La réglementation prudentielle s'applique en principe de manière uniforme à toutes les sociétés d'assurance. Néanmoins, des dispositions dérogatoires peuvent être adoptées en faveur des petites sociétés ou pour des sociétés ayant une forme juridique donnée (en général en faveur des sociétés ayant une forme mutuelle). Ces dérogations sont justifiées par le rôle économique mais aussi social de ces sociétés.<sup>2</sup>

### **1.2. Le contrôle de la réassurance :**

En général, les réassureurs assument une part significative de la mutualisation des risques en assurance. A cet effet, ils devraient être soumis, au même titre que les assureurs, à un contrôle prudentiel de façon à pouvoir, notamment, aménager la « transitivité » de la relation entre les assureurs et les réassureurs.

L'objectif étant que les créances des assureurs sur les réassureurs de qualité puissent être, en tant que telles, intégralement admises en couverture de la marge de solvabilité et en représentation des engagements des assureurs.

Le contrôle des activités de réassurance comprend deux aspects distincts :

- D'une part le contrôle de la solvabilité de l'assureur direct ayant souscrit un contrat de réassurance (réassurance cédée),
- D'autre part celle du réassureur ayant accepté ce contrat (réassurance acceptée).

Le contrôle de la réassurance cédée vise à s'assurer que l'exposition au risque de la cédante est convenablement limitée par des traités de réassurance adéquats. A ce titre, elle fait partie intégrante du contrôle de la solvabilité de l'assureur direct.

---

<sup>1</sup> OCDE, Op.Cit , P.11

<sup>2</sup> Idem, P.12

Concernant la réassurance acceptée, nous distinguons deux cas : la société qui accepte le contrat exerce également une activité d'assurance directe ou il s'agit au contraire d'un réassureur professionnel.

Dans le premier cas, l'activité de réassurance est soumise à un contrôle semblable à celui des autres activités de l'assureur direct dans la majorité des pays de l'OCDE car les pertes éventuelles sur cette activité viennent directement grever les fonds qui servent également à garantir les engagements envers les assurés directs.

Dans le second cas, certains pays imposent des règles de contrôle similaires à celles des assureurs directs (par exemple le Canada, la République Tchèque, le Danemark, la Suède, la Turquie et le Royaume-Uni), alors que d'autres exercent un contrôle plus limité. En France et en Allemagne par exemple il n'existe pas de procédure d'agrément pour les réassureurs professionnels mais ces derniers sont soumis à un contrôle financier.

Enfin, des pays tels que la Belgique, les Pays-Bas et la République Slovaque, partant du principe qu'un réassureur professionnel ne s'adresse qu'à une clientèle ayant la capacité d'évaluer par elle-même la solvabilité de la société à laquelle elle s'adresse, ne soumettent ce type de réassureur ni à une procédure d'agrément ni au contrôle.<sup>1</sup>

## **2. La finalité du contrôle de la solvabilité :**

L'assurance est une activité contrôlée et réglementée régulièrement par l'Etat. Les finalités du contrôle des sociétés d'assurance sont nombreuses et peuvent être résumées comme suit :<sup>2</sup>

### **2.1. La protection des assurés :**

La mission de la protection des assurés est un fondement important du contrôle exercé par l'Etat sur les sociétés et les intermédiaires d'assurances.

A cet effet, il importe à l'autorité de tutelle de protéger les assurés devant les groupes financiers puissants qui sont le plus souvent les sociétés d'assurance, car les contrats d'assurance sont des contrats d'adhésion complexes, difficiles à comprendre techniquement par les souscripteurs notamment les particuliers.

---

<sup>1</sup> OCDE , Op.Cit ,PP.11.12

<sup>2</sup> [www.ccr.dz](http://www.ccr.dz) consulté (16/05/2022 à 10.56)

En plus, le Code des Assurances Algérien affirme clairement cet objectif notamment par le biais de l'article qui stipule: « Le contrôle de l'Etat sur l'activité d'assurance et de réassurance est exercé par la Commission de Supervision des Assurances et a pour objet de protéger les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats d'assurance, en veillant à la régularité des opérations d'assurance ainsi qu'à la solvabilité des sociétés d'assurance ... » .<sup>1</sup>

Le principe même de l'assurance consiste à faire payer d'avance les assurés des primes ou des cotisations, et les indemniser ensuite en cas de survenance d'un sinistre. D'où la nécessité permanente d'un contrôle et d'une supervision par un organisme compétent pour empêcher les assureurs d'encaisser des cotisations puis de disparaître avant de régler les sinistres.

Par ailleurs, il se peut que l'assureur se trompe dans sa tarification ou dans le provisionnement des sinistres à payer et ce, de bonne foi et sans aucune intention de fraude. Si ces erreurs ne sont pas décelées à temps, l'assureur finira par ne plus pouvoir honorer ses engagements et fera sans doute faillite.

En outre, une sous tarification ou des conditions de rémunération d'épargne trop généreuses en assurance vie ne peuvent avoir des répercussions sur le bilan d'un assureur qu'après de nombreuses années. A cet effet, un contrôle des opérations techniques des assureurs s'impose donc, d'autant plus que la durée de leurs engagements est longue.

En général, le contrôle exige une grande technicité et une vision à long terme des conséquences des engagements pris par les assureurs.

## **2.2. Le renforcement des placements :**

L'assurance joue un rôle prépondérant dans la promotion des investissements et ce, à travers la capacité énorme des sociétés d'assurance à collecter des fonds auprès des assurés, du fait de l'inversion du cycle de production.<sup>2</sup>

Plus particulièrement, et en assurance vie, l'assureur collecte une épargne importante, résultant des primes encaissées, qui se traduit par des engagements envers les bénéficiaires en cas d'accident ou d'arrivée à terme des contrats. Ce décalage dans le temps qui existe entre le moment d'encaissement de la prime et celui du versement de la prestation et qui est relativement long, permet à l'assureur de placer ses fonds sur différents marchés (immobilier, financier... etc.).

L'importance de ces placements est donnée comme suit :

---

<sup>1</sup> L'article 209 de l'ordonnance 95/07 du 25 janvier 1995 modifiée et complétée par l'article 06 de la loi 06/04 du 20 février 2006.

<sup>2</sup> [www.assurance.info.com](http://www.assurance.info.com) consulté(17/5/2022 à 13 :54)

- Pour l'assureur, les placements permettent de dégager des produits financiers qui renforcent les profits de la société et éventuellement sa solidité financière ;
- Pour l'assuré, les bénéfices réalisés par l'assureur conduisent à des baisses tarifaires des produits d'assurance commercialisés.

Par ailleurs, l'engagement de l'assureur à l'égard de leurs assurés et des tiers bénéficiaires figure au passif de leur bilan, et il est représenté à l'actif par des placements immobiliers ou mobiliers.

En effet, la réalité et la solidité de ces actifs doivent être contrôlées pour vérifier si la sécurité des contrats d'assurance est garantie. Pour cela, l'Etat impose aux assureurs des règles précises et rigoureuses relatives aux types et à la nature des placements admis en représentation de leurs provisions techniques.<sup>1</sup>

### **2.3. Le renforcement de l'investissement étranger :**

L'ouverture du marché de l'assurance aux investisseurs étrangers nécessite un contrôle de l'Etat de leurs situations financières.

En matière de présence étrangère, l'autorité de contrôle est habilitée à contrôler, également, le flux des capitaux notamment au titre de la réassurance qui est souvent utilisée par certaines sociétés étrangères comme un moyen direct d'importants transferts de fonds hors du territoire national.

Il demeure toujours essentiel pour l'autorité de contrôle de mettre en place un dispositif réglementaire qui encourage l'investissement étranger, car celui-ci constitue un apport considérable d'expertise et de compétence mais également une source de capacités financières nouvelles qui améliorent la mutualisation des risques.<sup>2</sup>

### **2.4. Le développement de l'efficacité du marché des assurances :**

Le rôle primordial des autorités de contrôle étant de protéger les assurés, le renforcement du dynamisme des sociétés d'assurance passe aussi par l'entretien du rôle de ces dernières dans le financement de l'économie, l'augmentation des recettes fiscales générées par ces sociétés et donc favoriser la croissance du pays.

Entretenir l'efficacité du marché des assurances implique pour l'autorité de contrôle la conception et la mise en place de règles en matière de produits, de tarifs et de taille des sociétés.

---

<sup>1</sup> [www.ccr.dz](http://www.ccr.dz) consulté (17/05/2022 à 13 :15)

<sup>2</sup> [www.assurance.info.com](http://www.assurance.info.com) consulté(20 /5/2022 à14 :30)

Ces règles doivent permettre de réaliser un équilibre entre la compétitivité, la sécurité et la rentabilité des assureurs.

Le législateur cherche ainsi à garantir la pérennité de l'exploitation des assureurs pour protéger l'assuré d'un côté, et de protéger les partenaires sociaux des sociétés d'assurance à travers la recherche de la rentabilité des fonds investis.<sup>1</sup>

### **Section 03 : Les instruments de contrôle de la solvabilité**

Afin que les intérêts des assurés soient protégés, la réglementation prudentielle en matière de solvabilité s'est donc assignée pour objectifs jusqu'à présent : exiger des provisions suffisantes, actifs sûrs et liquides et marge de solvabilité.

#### **1. Les instruments quantitatifs :**

Il est représenté dans les provisions techniques, des engagements réglementés et marge de solvabilité

##### **1.1. Les provisions techniques:**

Les provisions techniques sont le premier pilier de la solvabilité d'une compagnie d'assurance et représentent environ 80% du passif de son bilan.

Les provisions techniques représentent la propriété des assurés que les sociétés d'assurance gèrent pour leur compte. A cet effet, les provisions techniques inscrites au passif du bilan d'une société d'assurance sont soumises à un contrôle permanent avec la plus grande prudence par les dirigeants de la société et par les autorités de contrôle.

Les provisions sont des corrections comptables apportées à l'inventaire et destinées à constater :<sup>2</sup>

- ✓ Une moins-value sur un élément d'actif : provision pour dépréciation ;
- ✓ Une perte ou une charge prévisible : provisions pour risque et charges ;
- ✓ Une dette certaine, estimée ou évaluée à l'égard de tiers : provisions techniques d'assurance.

---

<sup>1</sup> [www.ccr.dz](http://www.ccr.dz) consulté (20/05/2022 à 14 :05)

<sup>2</sup> Guy SIMONE, **la comptabilité des entreprises d'assurance**, L'ARGUS (5<sup>ème</sup> édition), Paris, 1998, P.139

**1.2. Les engagements réglementés dans la réglementation Algérienne :**

Le législateur Algérien est soucieux des intérêts des assurés et bénéficiaires des contrats d'assurance mais aussi de la vie financière des compagnies d'assurance et de leur pérennité. Pour cette raison, il a institué l'obligation de constituer des réserves, des provisions techniques et des dettes techniques comme le montre l'article ci – après:

**❖ Article 224 : ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995**

Les compagnies d'assurance et/ou de réassurance doivent, à tout moment, être en mesure de justifier l'évaluation des engagements réglementés qu'elles sont tenues de constituer et qui sont :<sup>1</sup>

- Les réserves ;
- Les provisions réglementés ;
- Les dettes techniques.

**1.2.1. Les Réserves :**

Selon l'article 3 du décret 95-342 du 30 octobre 1995, les réserves visées par le présent décret et qui sont constituées en application de la réglementation en vigueur, sont :

- Les réserves mentionnées par le plan comptable sectoriel des assurances ;
- Toute autre réserve facultative instituée à l'initiative des organes compétents de l'organisme d'assurance et de réassurance.<sup>2</sup>

**1.2.2. Les provisions réglementées :**

Les provisions réglementées ont pour objet de renforcer la solvabilité de la compagnie d'assurance.<sup>3</sup>

**A - Provisions réglementées déductibles :**

Selon l'article 3 du décret exécutif n° 13-114 du 31 mars 2013, les compagnies d'assurance doivent constituer et inscrire au passif de leur bilan les provisions réglementées déductibles citées ci-dessous :

**➤ La provision de garantie :**

**Art. 5.** - Provision de garantie :

---

<sup>1</sup> Article 224 ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995

<sup>2</sup> L'article 3 du décret 95-342 du 30 octobre 1995

<sup>3</sup> Art. 3. Ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances et ses textes d'application

La provision de garantie est constituée pour renforcer la capacité de la société d'assurance à couvrir ses engagements envers les assurés et/ou bénéficiaires de contrats d'assurance.

La provision de garantie est alimentée par un prélèvement de 1% du montant des primes ou cotisations émises et/ou acceptées au cours de l'exercice, nettes d'annulations et de taxes.

Cette provision cesse d'être alimentée lorsque le total formé par cette provision et le capital social ou fonds d'établissement est égal au montant le plus élevé dégagé par l'un des ratios suivants :

- 5% du montant des provisions techniques ;
- 7,5% du montant des primes ou cotisations émises ou acceptées, au cours du dernier exercice, nettes d'annulations et de taxes ;
- 10% de la moyenne annuelle du montant des sinistres réglés des trois derniers exercices. <sup>1</sup>

➤ **Provision pour complément obligatoire aux provisions pour sinistres à payer :**

**Art. 6.** - Provision pour complément obligatoire aux provisions pour sinistres à payer :

La provision pour complément obligatoire aux provisions pour sinistres à payer est constituée en vue de suppléer une éventuelle insuffisance des provisions pour sinistres à payer résultant, notamment, de leur sous-évaluation de déclarations de sinistres après la clôture de l'exercice et des frais y afférents.

Cette provision est alimentée par un prélèvement de 5% du montant des provisions pour sinistres à payer citées par les dispositions du présent décret.

Elle est réajustée chaque année, proportionnellement au montant des provisions pour sinistres à payer. Le montant prélevé au titre de cette provision constitue une charge de l'exercice.<sup>2</sup>

➤ **Provision pour risque catastrophiques :**

**Art. 7.** - Provision pour risques catastrophiques :

Les conditions et modalités de constitution et de détermination de la provision pour risques catastrophiques sont régies par les dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 04-272 du 13 Rajab 1425 correspondant au 29 août 2004, susvisé.

Le montant prélevé au titre de cette provision constitue une charge de l'exercice.<sup>3</sup>

➤ **Provision pour risques d'exigibilité des engagements réglementés :**

---

<sup>1</sup> Art. 5. Ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances et ses textes d'application

<sup>2</sup> Art6. Ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances et ses textes d'application

<sup>3</sup> Art 7. Ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances et ses textes d'application

**Art. 8.** - Provision pour risques d'exigibilité des engagements réglementés :

La provision pour risques d'exigibilité des engagements réglementés est constituée pour faire face aux engagements dans le cas de moins-value de l'ensemble des actifs en représentation des engagements réglementés.

Elle correspond à la différence, calculée pour les placements en représentation des engagements réglementés, entre le montant global de la valeur de marché et celui de la valeur comptable nette des placements concernés quand cette différence est négative.

La valeur de marché est déterminée, séparément, pour chaque élément d'actif prévu par les dispositions de l'article 24 ci-dessous.

Cette provision est réajustée chaque année, proportionnellement au montant de la différence citée à l'alinéa 2 du présent article.

Le montant prélevé au titre de cette provision constitue une charge de l'exercice.<sup>1</sup>

#### **B – provisions réglementées non déductibles :**

**Art. 9.** - Les sociétés d'assurance doivent inscrire, au passif de leur bilan, toute autre provision constituée à l'initiative de leurs organes compétents, conformément à la réglementation en vigueur.<sup>2</sup>

#### **1.2.3. Les provisions techniques :**

**Art. 10.** - Les provisions techniques sont des fonds destinés au règlement intégral des engagements pris, selon le cas, envers les assurés, les bénéficiaires de contrats d'assurance et les sociétés d'assurance ayant cédé des parts en réassurance dites « sociétés cédantes ».<sup>3</sup>

#### **A – les provisions techniques en assurance de personnes :**

##### **➤ Provision d'égalisation :**

**Art. 11.** - Provision d'égalisation :

La provision d'égalisation est destinée à faire face aux fluctuations des taux de sinistres afférentes aux opérations d'assurance de groupe ou collectives contre notamment, le risque-décès.

La provision d'égalisation est affectée à la compensation des résultats techniques déficitaires de l'exercice. Elle est calculée pour chaque contrat d'assurance de groupe ou collective, notamment, pour le risque- décès.

---

<sup>1</sup> Art 8. Ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances et ses textes d'application

<sup>2</sup> Art 9. Ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances et ses textes d'application

<sup>3</sup> Art 10. Ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances et ses textes d'application

Cette provision est alimentée par une dotation annuelle n'excédant pas 72% du résultat technique bénéficiaire du contrat ou de l'ensemble de contrats concernés. Elle cesse d'être alimentée lorsque son montant atteint 15% de la moyenne annuelle de la charge des sinistres des trois (3) derniers exercices.<sup>1</sup>

➤ **Provision pour sinistres à payer :**

**Art. 12.** - Provision pour sinistres à payer :

La provision pour sinistres à payer est destinée au règlement des montants des sinistres restant à payer à la date d'inventaire.

Cette provision représente la valeur estimative des dépenses en principal et en frais y afférents, nécessaires au règlement de tous les sinistres déclarés et non payés à la date d'inventaire, y compris les capitaux constitutifs des rentes non encore mises à la charge de la société d'assurance.

La provision pour sinistres à payer est calculée pour son montant brut sans déduction des recours à exercer et des sinistres inscrits à la charge de la réassurance ou de la rétrocession. Elle est calculée dossier par dossier, exercice par exercice.

Lorsqu'à la suite d'un sinistre, une indemnité a été fixée par une décision de justice définitive ou non, le montant de la provision à constituer est, au moins, égal à cette indemnité diminuée, le cas échéant, des acomptes déjà versés.<sup>2</sup>

❖ **provisions spécifiques aux opérations d'assurance des branches : vie – décès, nuptialité – natalité et capitalisation :**

- Les provisions mathématiques,
- Provision pour participation aux bénéfices techniques et financiers

❖ **Provisions spécifiques aux opérations d'assurance de personnes autres que les opérations d'assurance des branches**

- Provisions mathématiques ;
- Provision pour prime non acquise.

**B – les provisions techniques en assurance de dommages<sup>3</sup>**

<sup>1</sup> Art 11. Ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances et ses textes d'application

<sup>2</sup> Art 12. Ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances et ses textes d'application

<sup>3</sup> Ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances et ses textes d'application

- Provision d'équilibrage ;
- Provision d'égalisation ;
- Provision pour primes non acquises ;
- Provision pour sinistres à payer en assurance-dommages autre que l'automobile ;
- Provision pour sinistre à payer en assurance automobile ;
- Provision pour participation aux bénéfices et ristournes.

### **1.3. Représentation des engagements réglementés :**

Les provisions techniques représentent les engagements des assureurs vis-à-vis de leurs clients ou des tiers bénéficiaires de prestations. Elles sont inscrites au passif du bilan et doivent être équilibrées à l'actif par des placements qui doivent répondre aux impératifs imposés par leurs objets.

#### **1.3.1. Représentation des engagements réglementés en Algérie :**

Les provisions réglementées et les provisions techniques, sont représentées au bilan de la compagnie d'assurance par les éléments d'actif équivalents suivants :<sup>1</sup>

**Art. 24.** - Actifs admis en représentation des engagements réglementés :

##### **a) Valeurs d'Etat :**

1. bons du Trésor ;
2. dépôts auprès du Trésor ;
2. titres émis par l'Etat ou jouissant de sa garantie.

##### **b) Autres valeurs mobilières et titres assimilés émis par des entités remplissant les conditions financières de solvabilité :**

1. titres et obligations émis par des sociétés d'assurance ou de réassurance et autres institutions financières agréées en Algérie ;
2. titres et obligations émis, au titre d'accords gouvernementaux, par des sociétés d'assurance ou de réassurance non établies en Algérie ;
3. titres et obligations émis par des entreprises économiques algériennes.

##### **c) Actifs immobiliers :**

---

<sup>1</sup> Art 24. Ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances et ses textes d'application

1. immeubles bâtis et terrains en propriété en Algérie, non grevés de droits réels ;
2. autres droits réels immobiliers, en Algérie.

**d) Autres placements :**

1. marché monétaire ;
2. dépôts auprès des cédants ;
3. dépôts à terme auprès des banques ;
4. tout autre type de placement fixé par la législation et la réglementation en vigueur.

**1.4. La marge de solvabilité :**

« La marge de solvabilité est définie comme un excédent des valeurs représentées à l'actif par rapport aux engagements ; soit l'ensemble des ressources constitué notamment par le capital social, les réserves libres, et les plus-values ou moins-values latentes destinées à pallier à une insuffisance des réserves techniques »<sup>1</sup>

Les sociétés d'assurance détiennent une marge de solvabilité qui fournit une source supplémentaire de capitaux permettant de faire face aux risques d'insolvabilité et, par conséquent, de protéger les sociétés d'assurance et leurs clients. En effet, le législateur algérien impose aux sociétés d'assurance de disposer d'une marge de solvabilité qui leur permet de tenir, à tout moment, les engagements qu'elles ont contractés à l'égard des assurés.<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Mohamed KANNOU, article sur la « solvabilité et marge de solvabilité », Africa Ré, CASABLANCA, volume 021 juin 2007.

<sup>2</sup> L'alinéa 02 de l'article 210 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances.

### **Conclusion du chapitre II:**

Dans ce deuxième chapitre, nous avons exposé les différents aspects et concepts relatifs au contrôle des assurances en Algérie.

La réglementation algérienne a renforcé la solvabilité des sociétés d'assurance par l'application du décret du 28 mars 2013 qui a modifié les éléments constitutifs des engagements réglementés par la suppression des réserves, ainsi modifiant les éléments constitutifs de la marge de solvabilité et ce, en ajoutant le report à nouveau (débiteur ou créditeur) de la société d'assurance dans le calcul de la marge de solvabilité. Par ailleurs, l'autorité de tutelle en Algérie exerce, à différents moments de l'activité, une surveillance régulière de la solvabilité des sociétés d'assurance à travers le contrôle des éléments constitutifs des engagements réglementés, les actifs admis en représentation des engagements réglementés et la marge de solvabilité.

Le chapitre qui suit sera dédié à l'examen du processus de contrôle de la solvabilité au sein d'une compagnie d'assurance Algérienne, à savoir la Société Nationale d'Assurance « SAA ».

**Chapitre III : : Analyse de la solvabilité de la  
Société Nationale d'Assurance « SAA »**

### **Introduction du Chapitre III**

Tout au long du chapitre précédent, nous avons présenté le cadre et les modalités du contrôle de la solvabilité des sociétés d'assurance en Algérie à savoir : le cadre organisationnel du contrôle, leur étendue et finalités et enfin les instruments du contrôle de solvabilité en Algérie. Toutefois, une telle présentation, aussi détaillée soit elle, ne serait jamais complète si elle ne comporte pas un appui pratique aux différents concepts présentés dans la théorie.

Ce chapitre se propose donc d'apporter quelques éclairages sur les principaux éléments abordés en théorie, et ce à travers une application pratique au niveau de la Société Nationale d'Assurance « SAA ».

Donc nous tenterons d'analyser et d'évaluer la solvabilité de la SAA, et ce au niveau de trois sections, dont la première sera consacrée à la présentation de l'activité de la SAA, la deuxième section présentera le contrôle au niveau de cette compagnie, tandis que la troisième section aura à présenter les insuffisances et des recommandations pour améliorer le contrôle de la solvabilité au sein de la Société Nationale d'Assurance « SAA ».

## **Section 01 : Présentation de la Société Nationale d'Assurance « SAA »**

Le marché des assurances reste toujours dominé par les entreprises traditionnelles (SAA, CAAR, CAAT et CNMA). Néanmoins, l'arrivée de certains assureurs étrangers, ces dernières années, a poussé la SAA à revoir sa stratégie d'expansion et de développement de ses activités. Désormais, elle élabore des produits de plus en plus adaptés à ses clients, moins chers et avec une meilleure qualité.

### **1. Historique :**

Si nous nous intéressons à l'historique de la SAA, nous allons alors distinguer quatre grandes phases nous les résumons alors comme suit :

#### **1.1. De la création à la gestion du monopole :**

- Le 12 décembre 1963 : Création de la SAA sous forme d'une société mixte Algéro - Egyptienne, avec respectivement des taux de participation de 61% et 39% ;
- Le 27 mai 1966 : Institution du monopole de l'état sur les opérations d'assurance par l'ordonnance N°66.177, ayant la nationalisation de la SAA par ordonnance N°66.129.

#### **1.2. De la spécialisation à l'autonomie des entreprises :**

- 1972 : Exploitation du marché dans le cadre du monopole de l'état sur les opérations d'assurance, en concurrence avec la CAAR et suppression des intermédiaires privés des assurances ;
- Janvier 1979 : Spécialisation des entreprises d'assurance : la SAA a été chargée de développer les segments de marché concernant les branches d'assurance suivantes :
  - Automobile ;
  - Risques des ménages, des artisans et commerçants, des collectivités locales, autres institutions relevant du secteur de la santé et des professionnels ;
  - Des assurances de personnes (accidents, vie, maladie, retraite, etc.).
- Février 1989 : Transformation de la SAA en EPE dans le cadre de l'autonomie des entreprises.

#### **1.3. Levée du monopole de l'état sur les activités d'assurance en 1995 :**

- \* 1990 : Application de l'ordonnance 95/07 de janvier 1995, complétée et modifiée par la loi N°06/04 conduisant à :

- L'ouverture des marchés aux investisseurs nationaux et étrangers ;
- La réintroduction des intermédiaires privés (agents généraux, courtiers et bancassurances);
- La mise en place des outils de contrôle du marché et la création de la CNSA (Commission Nationale de Supervision des Assurances).

#### **1.4. Séparation des assurances de personnes de celles des dommages :**

- \* 2011 : Création des conditions préalables et des nouvelles structures au démarrage des filiales d'assurance de personnes et de dommages ;
- \* 2012 : Croissance et développement de l'entreprise qui s'est caractérisée par :
  - Une augmentation du capital social en le portant de 16 milliards de dinars à 20 Milliards de dinars ;
  - Une réalisation d'une croissance de 16% par rapport à 2011 ;
  - Une réalisation d'un chiffre d'affaires de 23 milliards de dinars ;
  - Une atteinte de 25% de part de marché.

#### **2. Le statut de la SAA :**

La Société Nationale d'Assurance (SAA) est une SPA, qui a été créée en 1963 avec un capital social de 30 milliards de dinars. Elle est spécialisée dans le domaine de l'assurance, notamment d'automobile, de transport, d'agriculture, etc. Leader, elle détient près de 25% de part du marché national. Son CA a été estimé à 30 milliard de dinars en 2021.

Son siège social est Sis au Quartier des Affaires Bab EZZOUAR Alger

Son effectif au 31/12/2021 a diminué à 3299 employés.

#### **2.1. Les objectifs de la SAA :**

Suite à l'arrivée du nouveau PDG en été 2014, les objectifs de la SAA s'affirment de plus en plus. L'objectif principal est de rester au premier rang tout en gagnant la confiance de nouveaux clients. Ces objectifs s'articulent autour de :

- ✓ La consolidation de la position de leader sur le marché national ;
- ✓ Le maintien de la croissance du chiffre d'affaires et du développement des activités ;
- ✓ L'extension de ses canaux de distribution par la création de nouvelles Agences ;
- ✓ La dynamique de l'activité commerciale par une meilleure politique d'offre de produits plus adaptés à la clientèle ;

- ✓ L'atteinte d'un niveau d'indemnisation des sinistres plus appréciables ;
- ✓ L'amélioration constante de la qualité des services au profit de la clientèle, et ce par l'accélération du rythme des opérations et la modernisation de la qualité de l'accueil dans les Agences ;
- ✓ La modernisation du système de gestion et d'information ;
- ✓ Le rajeunissement de la population de l'entreprise pour répondre à la politique de rajeunissement du secteur d'assurance consignée par le premier ministre ;
- ✓ La valorisation des métiers techniques par la mise en place de nouvelles formations dans le domaine d'assurance.

## **2.2. Les filiales de la SAA :**

Afin de mieux organiser ses activités techniques (ses cœurs de métiers), la SAA procède à une filialisation de ses activités. Cette filialisation stratégique lui permet, effectivement de concentrer ses efforts et d'améliorer la qualité de ses services en matière d'assurance. Elle dispose alors de quatre filiales :

### **2.2.1. La Société Algérienne des Expertises (SAE-EXACT) :**

La Société Algérienne des Expertises réalise des travaux d'expertises en automobile principalement et en risques divers. Ses services sont alors réalisés au profit de toutes les structures de la SAA, ainsi que pour les structures des autres compagnies activant dans le même secteur.

La SAE réalise également des travaux de contrôle technique des véhicules des particuliers. Et ce à travers ses stations de contrôle (réseau des centres d'expertises).

### **2.3.2. La société d'Assurance, de Prévoyance et de Santé (AMANA)**

Cette partenariat a été créée en 2008, suite à un rapprochement entre la SAA et la MACIF (les plus importants acteurs d'assurance en Algérie). Elle active dans l'assurance des personnes, et elle est connue sous le nom d'AMANA.

Sa mission consiste à développer des produits d'assurance de la vie (mort) rapatriement du corps, des voyages à l'étranger (perte de bagage), de la prévoyance et de la santé (soins et frais médicaux). Elle collabore alors avec la MACIF (le principal partenaire), la BDL et la BADR (qui ont rejoint le partenariat en l'an 2011).

Ces produits sont destinés aux particuliers, aux professionnels et aux entreprises. Ils consistent à garantir une assurance maladie, une prise en charge suite à un accident, des frais de santé, et autres garanties.

### **2.3.3. Inter Partner Assistance (IPA) :**

IPA est un partenariat d'assistance aux véhicules. Elle porte une assistance au véhicule ainsi qu'à son conducteur en cas de panne.

### **2.3.4. Partenariat Imprimerie des Assurances :**

Cette filiale d'imprimerie a pour mission de réaliser des travaux d'impression pour la SAA, la CCR, ainsi que pour le compte des tiers.

## **3. Les activités et les produits de la SAA :**

### **3.1. Les activités de la SAA :**

La SAA se charge de l'assurance de toutes **les branches d'activités**, et qui sont :

- \* Assurance responsabilité civile et dommages aux véhicules ;
- \* Assurance des commerçants, des particuliers et des professionnels ;
- \* Assurances des risques industriels ;
- \* Assurances engineering et construction ;
- \* Assurances des risques agricoles ;
- \* Assurances du transport.

### **3.2. Les produits de la SAA :**

Nous allons présenter dans les points qui suivent les différents produits que fournit la SAA. Il s'agit alors de :

#### **3.2.1. L'assurance incendie et risques divers simples :**

Elle comporte principalement les dégâts des eaux, les bris de glaces, le vol, le multirisque habitation, le multirisque immeuble, le multirisque professionnel, le multirisque industriel et commercial.

#### **3.2.2. L'assurance des risques techniques :**

Où nous retrouvons l'assurance des bris de machines, de la perte de produits en entrepôts frigorifiques par exemple et l'assurance de tous les risques matériels, informatiques et électroniques.

**3.2.3. L'assurance de construction :**

Cette assurance est liée aux risques de chantiers, de montage électrique ou autres et les engins des chantiers.

**3.2.4. L'assurance des catastrophes naturelles :**

Ce produit inclut l'assurance des sinistres naturels tels que : les tremblements de terre ou les mouvements de terrain, les inondations et les coulées de boue ainsi que les tempêtes et les vents violents.

**3.2.5. L'assurance-crédit :**

Le produit de l'assurance-crédit permet de protéger les entreprises et éventuellement les banques contre le risque de non paiement des emprunteurs ou des clients. Il couvre alors une certaine indemnité en cas d'insolvabilité des débiteurs pour le paiement de leur crédit.

**3.2.6. L'assurance des pertes d'exploitation :**

L'assurance des pertes d'exploitation de l'entreprise est fournie après un incendie ou une catastrophe naturelle. Elle recouvre précisément l'assurance des matériels endommagés tels que les bris de machine, les dégâts des eaux, explosion des appareils électriques ou encore chocs des véhicules.

**3.2.7. L'assurance de responsabilité civile :**

Cette assurance se charge de couvrir un dommage matériel ou corporel causé par l'assuré (ou un membre de sa famille) à une tierce personne. La victime est donc indemnisée suite à un dommage subi par négligence ou imprudence de l'assuré.

**3.2.8. L'assurance automobile :**

L'assurance automobile couvre les dommages causés à un véhicule assuré suite à un accident de la route par exemple.

**3.2.9. L'assurance transport :**

Ce produit est destiné aux entreprises de transports, aux importateurs, aux exportateurs, etc. L'assurance transport protège alors contre toute destruction des biens transportés ou perte de marchandise.

**3.2.10. L'assurance agricole :**

L'assurance agricole couvre les dommages causés suite à une catastrophe naturelle ou une épidémie par exemple. Elle est destinée pour les fermes ou les exploitations céréalières, de fruits et/ou de légumes ainsi que l'élevage d'animaux. Elle assure alors bâtiments et terrains, animaux, matériels agricoles (machines, camions, etc.), perte d'élevage, perte d'exploitation (récoltes).

#### **4. L'organisation des structures de la SAA :**

##### **4.1. L'organisation de la Direction Générale :**

L'organisation de la SAA s'appuie sur la Direction Générale, les Directions Régionales et les Agences :

\* La Direction Générale, à sa tête le PDG soutenu par ses assistants et une Direction de l'Audit Interne et la Direction du Contrôle Général ;

\*un Directeur Général Adjoint chargé de l'administration et des Finances, regroupant 03 divisions une Direction du Contentieux Général ;

\*Un directeur Général Adjoint chargé du technique, regroupant 04 Divisions et deux Direction une cellule,

\* Les Directions Régionales (DR) : on retrouve les DR du Centre, les DR de l'Est et les DR de l'Ouest ;

\* Les Agences : se trouvent un peu partout sur le territoire national.

La Direction Générale de la SAA a un rôle moteur au sein de l'entreprise, car elle détient le pouvoir de direction et de contrôle de toutes ses activités ainsi que la prise de décision. Elle définit alors la politique générale de l'entreprise, fixe les objectifs généraux, et ceux des différentes structures, elle arrête également les comptes de l'entreprise.

A la Direction Générale, on trouve le PDG, deux (02) pôles :

\* Le pole Technique ;

\* Le pole administration et Finances.

Organigramme de la Direction Générale illustré dans l'annexe N 01

##### **4.2. L'organisation des Divisions Techniques :**

Les activités techniques et commerciales sont développées en cinq (05) Divisions Technico-commerciales, sous l'autorité et la supervision du Directeur Général Adjoint Technique. Ces Divisions Technico-commerciales se déclinent alors en :

\*Deux divisions du marché : la Division des « Assurances des Grand Risques » et la Division des « Des Risques Simple Et Divers » ;

\*Deux division de branches : la Division « Assurances Automobile » et la Cellule « Assurances des Personnes » externalisée en partenariat « AMANA » ;

\*Une division Marketing et Développement.

**4.3. L'organisation des Divisions liées à la Direction Générale Adjointe chargée de l'administration et des Finances :**

Le DGA/AF est chargé de la réalisation de la politique de l'entreprise en matière de gestion du capital humain, veille sur la protection et la sécurité du patrimoine physique de l'entreprise et la gestion financière, comptable et budgétaire et plus généralement de l'équilibre comptable et financier de l'entreprise et de la trésorerie. Il définit pour cela l'organisation propice qu'il met ou fait mettre en œuvre. Il préside toute commission ou comité dont il est chargé par décision du PDG, notamment, le comité informatique et les comités liés aux passations de marchés au niveau central. Il est chargé des investissements dont il préside la commission centrale. Il étudie et propose toute opportunité ou offre d'investissements et de placements financiers et suit la situation des participations aux quelles il propose le retrait éventuel. Il remplace automatiquement le PDG en cas d'absence de celui-ci et agit en son nom.

**4.4. Les Directions Régionales :**

Les Directions Régionales constituent des centres de profits et sont responsables de leur résultat technique et financier, ainsi que de leur développement commercial ; elles doivent veiller à adapter les contrats aux caractéristiques locales des risques assurés et à les tarifier selon les règles de souscription et tarifaires fixées par l'entreprise.

Quelles soient de type « A » ou « B », selon la branche, les Directions Régionales sont composées de deux (02) services rattachés directement au Directeur Régional et de six (06) départements pour la DR de type (A), et de six (06) pour la DR de type (B). Comme suit :

- Service Contentieux Général ;
- Service Inspection Technique et Administrative ;
- Département Incendies, Accidents, Risques Divers et Transport ;
- Département Automobile ;
- Département Commercial ;
- Département Administration Générale ;
- Département Finances et Comptabilité (n'existe pas dans le type « B ») ;
- Département Informatique ;

## Section 02 : Analyse de la solvabilité de la SAA

Cette section sera consacrée, d'une part, au contrôle des engagements règlementés de la SAA et de la représentation des engagements règlementés, au contrôle de la marge de solvabilité de la SAA d'autre part.

### 1. Le contrôle des engagements règlementés de la SAA :

Conformément à la réglementation algérienne (décret 13-114 du 28/03/2013), les sociétés d'assurance doivent inscrire au passif de leur bilan les engagements règlementés constitués des provisions réglementées et des provisions techniques.

#### 1.1. Le contrôle des provisions règlementées :

Le tableau suivant illustre les provisions règlementées de la SAA :

**Tableau 1 : Le niveau des provisions règlementées.**

Provisions Règlementées	2020	2019
Provision de garantie	153 870	153 870
Provision pour complément obligatoire aux provisions pour sinistres à payer	843 767	767 996
Provision pour risques catastrophiques	2 205 014	1 932 425
Provision pour risques d'exigibilité des engagements règlementés	0	0
<b>Total</b>	<b>3 202 651</b>	<b>38 528 196</b>

UM : Milliers de DA

Source : Elaboré par moi-même à l'aide de l'Excel

La constitution des provisions règlementées est effectuée comme suit :

- **Provision de garantie :**

Le montant cumulé de la provision de garantie a atteint 153,87 Millions de DA au 31/12/2020. Ce montant avec le capital social de 30 Milliards de DA forme un total de 30 154 Millions de DA.

Le cumul a largement dépassé le seuil minimum réglementaire comme le montre le tableau ci-après :

Tableau 2 : Le niveau de la provision de garantie.

Désignation		2020
provisions techniques		28 318 667
primes émises		26 707 862
moyenne de sinistres (2018, 2019 et 2020)		8 201 447
seuils minimum réglementaires	5% des Provisions techniques	<b>1 415 933</b>
	7,5% des Primes émises	<b>2 003 089</b>
	10% de la moyenne de Sinistres réglé (2018, 2019 et 2020)	<b>820 144</b>
Provision de garantie		153 178,00
Provision de garantie + Capital social		30 153 178

UM : Milliers de DA

Source : Elaboré par moi-même à l'aide de l'Excel

Ce grand dépassement s'explique par l'augmentation successive du capital social de la SAA qui a atteint, en 2020, 30 Milliards de DA.

#### • Provision pour complément obligatoire aux provisions pour sinistres à payer

Cette provision s'élève au 31/12/2020 à 843,767 Millions de DA par rapport à 767,996 Millions de DA en 2019, soit une évolution de 9,75%, elle est calculée sur la base de 05% du montant des sinistres et frais à payer et réajustée chaque fin d'année proportionnellement au montant de la provision des sinistres et frais à payer.

#### • Provision pour risques catastrophiques

Le montant cumulé de la provision pour risques catastrophiques au 31/12/2020 s'élève à 2 205,014 Millions de DA par rapport à 1 932.42 Millions de DA en 2019, selon le décret 04-272 du 29/08/2004, la provision est calculée chaque année sur la base de 95% du résultat de la branche CAT-NAT qui est de 286,94 Millions de DA au 3/12/2020 (annexe ci-joint 02).

### 1.2. Le contrôle des provisions techniques :

Les provisions techniques de la SAA sont représentées dans le tableau ci-après :

Tableau 3 : Le niveau des provisions techniques.

Provisions Techniques	2020	2019
Provision d'équilibrage	70 471	85 753
Provision d'égalisation	203 250	205 676
Provision pour primes non acquises	10 820 941	11 629 032
Provision pour sinistres à payer	16 820	15 334
Provision pour participation aux bénéfices et ristourne	403 510	258 130
<b>Total</b>	<b>28 318 667</b>	<b>27 512 613</b>

UM : Milliers de DA

Source : Elaboré par moi-même à l'aide de l'Excel

- **Provision d'équilibrage**

Le montant cumulé de cette provision se diminue au 31/12/2020 à 70,471 Millions de DA par rapport à 85.753Millions de DA en 2019.

- **Provision d'égalisation**

Le montant cumulé de cette provision se diminue au 31/12/2020 à 203,250 Millions de DA par rapport à 205,676 Millions de DA en 2019.

## 2. Contrôle de la représentation des engagements règlementés :

### 2.1 Les placements admis en représentations

Selon l'état réglementaire N°10 arrêté au 31/12/2020, les placements de la SAA sont représentés comme suit : (Voir Annexe N°03)

Tableau 4 : Les placements de la SAA au 31/12/2020.

Placements de la : SAA		2020
Trésor		37 329 788
	Court terme	7 401 404

	<b>Moyen terme</b>	10 232 444
	<b>Long terme</b>	19 695 939
<b>Marché monétaire</b>		-
<b>Dépôts à terme auprès des banques</b>		<b>4 284 246</b>
	<b>Court terme</b>	-
	<b>Moyen terme</b>	4 284 246
	<b>Long terme</b>	-
<b>Autres</b>		<b>32 164 370</b>
	<b>Titres de participation</b>	5 252 547
	<b>Titres de participation cotés en bourse</b>	27
	<b>Titres de participation non cotés en bourse</b>	5 252 520
	<b>Placements immobiliers (Immeubles bâtis sur le territoire algérien et droits réels immobiliers)</b>	26 911 823
<b>Total</b>		<b>73 778 405</b>

UM : Milliers de DA

Source : Données communiquées par la SAA.

Le niveau des placements de la SAA s'élève au 31/12/2020 à 73.78 Milliards de DA, réparti entre les valeurs d'Etat avec un montant de 37.32 Milliards de DA, les autres participations et les placements immobiliers en deuxième position avec un montant de 32.16 Milliards de DA, et les dépôts à terme avec un montant de 4.28 Milliards de DA.

## 2.2. La représentation des engagements règlementés :

Conformément à la réglementation algérienne, les sociétés d'assurances ont l'obligation de faire des placements en valeurs d'Etat avec un minimum de **50%**.

Le niveau des engagements règlementés de la SAA au 31/12/2020 s'élève à 31, 521 Milliards de DA comme le montre le tableau ci-dessous :

**Tableau 5 : Les engagements règlementés de la SAA au 31/12/2020.**

DESIGNATION	2020
Provisions Règlementées	<b>3 202 651</b>
Provisions Techniques	<b>28 318 667</b>
<b>Engagements règlementés</b>	<b>31 521 318</b>

UM : Milliers de DA

Source : Elaboré par moi-même à l'aide de l'Excel

En conclusion, la situation de la représentation des engagements règlementés de la SAA au 31/12/2020 se présente comme suit :

**Tableau 6 : la représentation des engagements règlementés de la SAA au 31/12/2020.**

DESIGNATION	31/12/2020	Mini réglementaire
Placements / Engagements règlementés	234%	Min 100%
Minimum réglementaire	Respect du minimum réglementaire	
Valeurs d'Etat / Engagements règlementés	118%	Min 50%
Minimum réglementaire	Respect du minimum réglementaire	

Source : Elaboré par moi-même à l'aide de l'Excel.

La représentation des engagements règlementés a été respectée par la SAA, elle dépasse le minimum réglementaire pour 134 % par rapport à la représentation des engagements règlementés par les placements financiers et 68 % par rapport au taux minimum de couverture des engagements règlementés par les placements en valeurs d'Etats.

### 3. Contrôle de la marge de solvabilité :

#### 3.1. La marge de solvabilité de la SAA :

Le législateur algérien impose aux sociétés d'assurance de disposer d'une marge de solvabilité qui leur permet de tenir, à tout moment, les engagements qu'elles ont contractés à l'égard des assurés.

Cette marge de solvabilité est constituée par :

- Le capital social ou le fonds d'établissement, libéré ;
- Les réserves réglementées ou non réglementées ;
- Les provisions réglementées ;
- Le report à nouveau, débiteur ou créateur.

La marge de solvabilité constituée doit être égale au moins à 15% du montant des provisions techniques et au moins à 20% du montant des primes émises et/ou acceptées, nettes de taxes et d'annulations.

#### 3.1.1. Le niveau de la marge de solvabilité :

L'exploitation de l'état réglementaire de la marge de solvabilité (état N° 09) (Voir Annexe N°04) et la balance comptable arrêtés au 31/12/2020 permet d'élaborer le tableau ci-après :

**Tableau 7 : Le niveau de la marge de solvabilité de la SAA.**

Eléments constitutifs de la marge de solvabilité:		2020	2019
<b>1/ Le capital social ou le fonds d'établissement, libéré.</b>		30 000 000	30 000 000
<b>2/ Les réserves réglementées ou non réglementées:</b>		6 869 637	5 673 904
	<b>Réserve légale.</b>	1 474 916	1 365 129
	<b>Réserves facultatives.</b>	5 394 721	4 308 775
	<b>Autres réserves.</b>	0,00	0.00
<b>3/ Les provisions réglementées:</b>		3 202 651	2 854 291
	<b>Provision de garantie.</b>	153 870	153 870

	<b>Provision pour complément obligatoire aux provisions pour sinistres à payer.</b>	843 767	767 996
	<b>Provision pour risques catastrophiques.</b>	2 205 014	1 932 425
	<b>Provision pour risques d'exigibilité des engagements réglementés.</b>	0.00	0.00
	<b>Autres provisions ne réglementées</b>	0.00	0.00
	<b>4/ Le report à nouveau, débiteur ou créditeur.</b>	0.00	0.00
	<b>Marge de solvabilité(Total)</b>	<b>40 072 289</b>	<b>38 528 196</b>

UM : Milliers de DA

Source : Données communiquées par la SAA

L'analyse du tableau ci-dessus permet de constater que le niveau de la marge de solvabilité constituée en 2020 est de 40 072 289 Milliers de DA par rapport à 38 528 196 Milliers de DA en 2019, soit une évolution de 4 %.

### 3.1.2. La marge de solvabilité minimale :

Selon la réglementation en vigueur, la marge de solvabilité minimale à constituer est calculée comme suit :

- **Sur la base des provisions techniques**

Le montant des provisions techniques inscrit dans le tableau ci-après, est établi sur la base de l'état N° 09 de la marge de solvabilité.

**Tableau 8 : La marge minimale à constituer par rapport aux provisions techniques.**

<b>La marge à constituer:</b>	<b>2020</b>	<b>2019</b>
<b>SUR LA BASE DES PROVISIONS TECHNIQUES</b>		
<b>Provision d'équilibrage.</b>	70 471	85 753

<b>Provision d'égalisation.</b>		203 250	205 676
<b>Provision pour primes non acquises.</b>		10 820 941	11 629 032
<b>Provision pour sinistres à payer en assurance dommages autre que l'automobile.</b>		4 493 055	4 226 114
<b>Provision pour sinistres à payer en assurance automobile.</b>		12 327 438	11 107 906
<b>Provision pour participation aux bénéfices et ristournes.</b>		403 510	258 130
<b>Provisions techniques (1).</b>		<b>28 318 667</b>	<b>27 512 613</b>
<b>(1)*15%</b>		<b>4 247 800</b>	<b>4 126 892</b>

UM : Milliers de DA

Source : Données communiquées par la SAA.

La marge minimale à constituer par rapport aux provisions techniques (15%), pour l'exercice de 2020, est de 4 247 800 Milliers de DA par rapport à 4 126 892 Milliers de DA en 2019.

• **Sur la base des primes nettes de taxes et d'annulation**

La marge à constituer par rapport aux primes émises et/ou acceptées nettes de taxes et d'annulation (20%), pour l'exercice de 2020, est 5 408 143 de Milliers de DA par rapport à 5 867 275 Milliers de DA en 2019.

**Tableau 9 : La marge minimale à constituer par rapport aux primes.**

La marge à constituer :	2020	2019
<b>SUR LA BASE DES PRIMES:</b>		

<b>Primes émises nettes de taxes et d'annulations</b>	26 707 862	29 110 049
<b>Primes acceptées nettes de taxes et d'annulations.</b>	332 855	226 327
<b>Primes émises et/ou acceptées nettes de taxes et d'annulations (2).</b>	<b>27 040 717</b>	<b>29 336 377</b>
<b>(2)*20%</b>	<b>5 408 143</b>	<b>5 867 275</b>

UM : Milliers de DA

**Source :** Données communiquées par la SAA.

En conclusion, la situation de la marge de solvabilité de la SAA au 31/12/2020 se présente comme suit :

**Tableau 10 : La situation de la solvabilité de la SAA au 31/12/2020.**

DESIGNATION	31/12/2020	Minimum réglementaire
Marge de solvabilité / Provisions Techniques	144%	15%
Minimum règlementaire	Respect du minimum réglementaire	15%
Marge de solvabilité / Primes émises et/ ou acceptées nettes de taxes et d'annulations	148%	20%
Minimum règlementaire	Respect du minimum réglementaire	20%

**Source :** Elaboré par moi-même à l'aide de l'Excel.

La marge de solvabilité représente 144% par rapport aux provisions techniques, elle dépasse largement le minimum réglementaire de 15%. Et le taux de la marge par rapport aux primes émises et/ou acceptées nettes de taxes et d'annulation est de 148% ce qui est supérieur au minimum réglementaire de 20%.

**3.2. Le niveau de La marge de solvabilité du marché algérien en 2020 :**

La marge de solvabilité du marché algérien des assurances s'élève, au 31/12/2020, à 150,859Milliards de DA.

Le tableau ci-après montre le niveau de la marge de solvabilité du marché algérien des assurances :

**Tableau 11 : niveau de la marge de solvabilité des sociétés d'assurance en Algérie au 31/12/2020.**

	Marge de solvabilité (En Millions DA)	Par rapport aux Provisions techniques(*)	Par rapport aux primes (**)
<b>SAA</b>	<b>40 073</b>	<b>144%</b>	<b>148%</b>
CAAR	22 458	134%	151%
CAAT	30 053	133%	121%
CASH Assurance	13 535	48%	96%
GAM	2 554	90%	78%
SALAMA ASSURANCES	3 719	65%	82%
TRUST ALGERIA	3 560	106%	75%
ALLIANCE ASSURANCES	4 623	192%	98%
CIAR	5 998	65%	69%
2A	2 335	58%	61%
AXA Assurances Algérie Dommage	1 202	54%	65%
CNMA	7 488	73%	57%
MACIR VIE	1 569	439%	185%
TALA	1 932	61%	165%
SAPS	1 976	76%	132%
CAARAMA ASSURANCES	1 663	27%	107%
CARDIF EL-DJAZAIR	2 031	83%	69%
AXA Assurances Algérie Vie	1 757	116%	92%
Le Mutualiste	1 381	631%	358%
AGLIC	952	27%	56%
<b>TOTAL</b>	<b>150 859</b>	<b>97%</b>	<b>110%</b>

UM : Millions de DA

**Source :** Rapport annuel sur l'activité des assurances en Algérie 2020, DASS (Ministère des finances), P41.

(\*) - Minimum par rapport aux Provisions techniques : 15%.

(\*\*) -Minimum par rapport aux primes émises: 20%.

A partir de ces résultats, nous constatons que la SAA donne une grande importance à sa politique en matière de solvabilité, ce qui lui permet d'occuper en matière du niveau de marge de solvabilité, la 1 ère place dans le marché algérien des assurances (pour les assurances dommages).

### **Section 03 : Insuffisances et Recommandations**

Cette section sera réservée, en premier lieu, aux insuffisances de la réglementation actuelle en Algérie. Et en second lieu, aux recommandations pour améliorer le contrôle de la solvabilité en Algérie. Mais il nous a apparu primordial de présenter, d'abord, les insuffisances constatées au niveau de la SAA et les recommandations nécessaires.

#### **1. LA SAA « Insuffisances et Recommandations » :**

Durant notre stage au niveau de la SAA, nous avons constaté les insuffisances ci-après et puis proposé quelques recommandations :

##### **• Cartographie des risques**

La SAA a mis en place un comité de risque dont le projet de cartographie des risques est en cours, ce dernier permet à identifier, évaluer et hiérarchiser les risques et permettant de prioriser les actions de maîtrise à mettre en œuvre.

Cette cartographie des risques permettra à la S.A.A de faciliter la gestion des risques et de formaliser, hiérarchiser les risques majeurs afin d'établir un plan permettant d'engager des actions correctives immédiates. Cette mesure des risques permettra, par la suite de déterminer un capital minimum adéquat pour la SAA étant donné que Solvabilité II est basée sur la notion du risque et par la suite le capital exigé est déterminé en fonction des risques des sociétés d'assurance.

##### **• L'absence d'une gestion actif-passif**

La SAA n'a pas encore opté pour les techniques de gestion actif-passif telle qu'elle est connue au monde assuranciel pour les raisons suivantes :

- Les placements de la SAA, sont en grande partie en valeurs d'Etat, qui sont caractérisés par une volatilité moins importante ;
- L'absence d'un progiciel de simulation, qui permettrait de construire une série de scénarios possibles sur les éléments d'actif de la société et sur ses engagements.

De ce fait, il est important pour la SAA d'opter pour une série de réformes visant à mettre en place un système de gestion actif-passif ayant pour objectif d'effectuer l'analyse économique et de choisir la stratégie adéquate telle que la couverture ou non du risque et enfin mettre en place cette stratégie.

## **2. Les insuffisances de la réglementation actuelle :**

### **2.1. Insuffisances liées à la marge de solvabilité :**

La méthode de calcul basée sur un principe purement forfaitaire et ne prend pas en considération les niveaux et l'ampleur des risques auxquels est confrontée la société d'assurance.

Selon la réglementation algérienne, la marge de solvabilité ne doit pas être inférieure à 15% des provisions techniques et à 20% des primes émises). Ces exigences sont, généralement, respectées et largement dépassés dans la quasi-totalité des sociétés d'assurance. Ce dépassement représente une immobilisation de fonds propres, donc une charge de plus et un manque à gagner.

### **2.2. Insuffisances liées à la représentation des engagements réglementés :**

Le législateur algérien impose, en matière de la représentation des engagements réglementés, aux sociétés d'assurance de placer au moins 50% de ces engagements en valeurs d'Etat.

En raison de cette obligation, deux principales critiques peuvent ressortir :

– Le placement de 50% des engagements des sociétés d'assurance en valeurs d'Etat pénalise la société en l'empêchant, d'une part, de réaliser des importants revenus (des taux de rendement faibles) pour conforter sa situation financière et la situation de ses assurés, et d'autre part, de participer au développement d'autres secteurs (immobiliers, industrie,.etc.) sans mettre en danger ni sa solvabilité ni la sécurité de ses placements ;

– Les sociétés d'assurance rencontrent des difficultés concernant la rareté des titres émis par l'Etat et l'accroissement de la demande sur ces titres par des assureurs et des banques.

### **3. Recommandations pour améliorer le contrôle de la solvabilité en Algérie (Solvabilité II) :**

La norme Solvabilité II est une continuation du dispositif Solvabilité I qui vient remédier aux insuffisances de ce dernier. En fait, cette norme pilotée par la Commission Européenne a pour objet de moderniser et harmoniser les règles de solvabilité applicables par les sociétés d'assurance dans le but :

- D'améliorer la protection des assurés ;
- D'inciter les sociétés d'assurance à améliorer la gestion de leurs risques ;
- De permettre aux autorités de contrôle de disposer d'outils adaptés pour évaluer la solvabilité globale des sociétés d'assurance ;
- D'assurer une harmonisation entre les pays.

En effet, Solvabilité II est une directive vise à abandonner le principe de l'évaluation absolue des fonds propres minimums exigés pour l'activité d'assurance adopté par solvabilité I et le remplacer par un système reposant sur des principes prenant mieux en compte les risques encourus par les sociétés d'assurance.

### **Conclusion du chapitre III :**

Dans ce chapitre, nous avons essayé, en premier lieu, d'évaluer et d'analyser la solvabilité de la Société Nationale d'Assurances « SAA », passant par le contrôle des engagements réglementés et puis par le contrôle de la marge de solvabilité. Et en second lieu, de constater les insuffisances au niveau de cette société et de proposer les recommandations nécessaires.

En effet, le contrôle de la solvabilité de la SAA a permis de conclure que :

- La représentation des engagements réglementés est de l'ordre de 234 %. Les placements en valeur d'Etat représentent 118% ce qui répond au minimum exigé.
- La marge de solvabilité représente 144 % des provisions techniques et 148 % des primes émises et/ou acceptées nettes de taxes et d'annulations, ce qui est supérieur au minimum réglementaire qui sont respectivement de 15% et 20%.

Par ailleurs, la prise en charge des insuffisances par rapport à la gestion et mesure des risques, ainsi qu'une gestion actif-passif, facilitera la transition vers le nouveau système de Solvabilité 2, une fois mise en place en Algérie.

Pour conclure, et en termes de contrôle de solvabilité, la réglementation algérienne ne peut pas rester à l'écart des réformes engagées au niveau mondial notamment la norme Solvabilité II, mais elle doit s'adapter pour être en conformité avec les normes internationales.

## CONCLUSION GENERALE

En somme, la spécificité et la complexité de l'industrie de l'assurance ainsi que l'évolution des nouveaux risques influent sur la solvabilité des sociétés d'assurance.

D'ailleurs, dans l'activité d'assurance, les assurés rencontrent une difficulté en termes de contrôle de la solvabilité de leurs assureurs, et les assureurs de leur côté rencontrent des difficultés en matière de gestion de l'ensemble de ces risques afin d'être, à tout moment, en mesure de faire face à leurs engagements envers les assurés. Ceci a amené les Etats à mettre en place un système de contrôle, plus ou moins étendu, de l'activité d'assurance.

A cet effet, en Algérie, les pouvoirs publics ont entrepris une série de réformes visant à renforcer le contrôle de la solvabilité des sociétés d'assurance, basées essentiellement sur l'évaluation des provisions techniques, des actifs admis en représentation des engagements techniques et de la marge de solvabilité.

En effet, et à l'issue de l'analyse effectuée tout au long de ce mémoire, le rappel de certains faits et la récapitulation de quelques remarques nous semblent indispensables.

Nous commençons par rappeler que le but de notre travail de recherche est de présenter le système de contrôle de la solvabilité algérien des sociétés d'assurance, de contrôler et d'analyser la solvabilité d'une société algérienne des assurances conformément à la réglementation en vigueur, de dégager les insuffisances des règles prudentielles actuelles et enfin, de proposer des solutions pour améliorer le contrôle de la solvabilité en Algérie.

Par ailleurs, le dispositif de contrôle actuel en Algérie, qui repose sur la marge de solvabilité, le niveau des provisions techniques et la représentation des engagements réglementés, souffre de quelques insuffisances telles que :

- Le mode de calcul de la marge de solvabilité est basé sur un principe forfaitaire et ne prend pas en considération les degrés et l'ampleur des risques auxquels est confrontée la société d'assurance ;
- L'obligation de placer 50% des engagements réglementés des sociétés d'assurance en valeurs d'Etat pénalise les sociétés en l'empêchant de réaliser des importants revenus dans d'autres placements avec des taux de rendement élevé ;

- Aucune obligation de création d'une cellule d'audit interne n'est formulée par la réglementation des assurances en matière de gestion des risques.

De ce fait, et pour palier à ces insuffisances, l'Etat algérien doit réformer sa réglementation en matière de contrôle de la solvabilité des sociétés d'assurance par le recours à la nouvelle norme Solvabilité II qui a pour objectif d'harmoniser les pratiques prudentielles actuelles et de renforcer la solidité financière des assureurs et la protection des assurés. Et ce pour que l'Algérie soit en conformité avec les normes internationales.

La réalisation de ce travail nous a permis de répondre à la problématique suivante :

**« Quelles sont les exigences liées à la réglementation en vigueur et les défis de conformité aux normes internationales de Solvabilité 2 ? »**

Nous avons appuyé ce travail de recherche par un stage pratique au sein de la Société Nationale d'Assurance « SAA » dans le but d'effectuer une évaluation de sa marge de solvabilité, d'examiner la constitution des engagements réglementés et de contrôler la structure de leurs représentations.

Le contrôle de la solvabilité de la SAA a permis de constater que la représentation des engagements réglementés est de l'ordre de 234 %. Les placements en valeur d'Etat représentent 118% ce qui répond au minimum exigé. Et la marge de solvabilité représente 144% des provisions techniques et 148% des primes émises et/ou acceptées nettes de taxes et d'annulations, ce qui est supérieur au minimum réglementaire qui sont respectivement de 15% et 20%. Au vu des résultats de notre travail nous pouvons confirmer la première et la deuxième hypothèse qui estiment le contrôle de solvabilité des compagnies d'Assurances permet de protéger les assurés et le patrimoine nationale.

Malgré que la SAA a bien respecté le minimum réglementaire exigé par la loi, elle souffre de plusieurs insuffisances notamment l'absence d'une cartographie des risques, et ainsi l'absence d'une gestion Actif-Passif.

D'une manière générale, le contrôle de la solvabilité des sociétés d'assurance a pour but de protéger les assurés et les bénéficiaires de contrats, de garantir la solidité financière de l'industrie d'assurance, car cette dernière contribue au financement de l'économie nationale en divers placements (Trésor, banques, prises de participations, acquisitions immobilières...). Et aussi, contribue à la protection du patrimoine national, l'épargne et le crédit.

Enfin, notre travail ne peut être considéré comme une fin en lui-même car il ouvre d'autres portes pour les étudiants qui prendront la relève en se basant sur notre travail pour développer d'autres travaux de recherche comme par exemple :

- L'impacts de la Solvabilité II sur le secteur algérien des assurances
- Les préalables de la mise en place de solvabilité II en Algérie.

# **Bibliographie**

**OUVRAGE :**

1. A. Berjaoui : « Les assurances entre les limites de Solvabilité I et les exigences de Solvabilité II », Éd N°:4080, Maroc.
2. D-C Lambert : « Économie des assurances », Ed. Armando Colin, Paris, 1996.
3. DEVOET C., « Les assurances de personne », Edition Louvain-la-Neuve, 2006.
4. F. Couilbault : « Les Grands Principes de L'assurance », Ed. L'Argus, 8ème édition, Paris, 2007.
5. Guy SIMONE, « la comptabilité des entreprises d'assurance », L'ARGUS (5ème édition), Paris, 1998.
6. J-L de Boissieu : « Introduction à l'assurance », Ed. l'Agrus, Paris, 2005.
7. LUKAU NKODI, (François) : gestion des assurances, édition Harmattan RDC, 2014.
8. Marie-Laure Dreyfuss : « les grands principes de solvabilité 2 », l'Argus de l'assurance, 3eme édition.
9. Monnier Philippe , Martin André : Technique d'assurance , édition Dunod , 2016
10. Trainar, Philippe ,Thourot, Patrick , « Gestion de l'entreprise assurance » , Ed :Dunod ,2017 .
11. YEATMANJ, « Manuel international de l'assurance », Edition, Economica , Paris, 1998.

**Thèses et Travaux de recherche universitaires :**

1. A. Derien : « solvabilité 2, une réelle avancée ? », thèse de doctorat, université Claude Bernard-lyon,2012.
2. Doullaye Ousseini, (2016). Etude sous Solvabilité 2 d'un contrat d'assurance-vie en unités de compte avec garantie plancher en cas de décès et en cas de vie. Institut des actuaires le CNAM.
3. Fella TABBECH, Le rôle de l'audit interne dans le management des risques Cas Compagnie Algérienne d'Assurance et de Réassurance , Mémoire de fin d'étude En vue de l'obtention du diplôme de Magister en sciences commerciales et financières , Ecole Supérieure de Commerce d'Alger, Option : comptabilité, contrôle et audit ,année : 2016 – 2017 .

3. HADJAL née HAMDAD Fadhila, Etude comparative entre le système Algérien de solvabilité et la directive « Solvabilité II », Mémoire de fin d'études en vue de l'obtention du Master en Gestion Assurance, Ecole des hauts etudes d'assurance ,2017/2018.
4. L.BENJAMIN : « Solvabilité II : avancées des travaux » ,Centre Emile Bernhein, Slvay Business school, University libre de Bruxelles, document de travail, février 2006.
5. M. Mehdi AFFANE, Enjeux et impacts de l'application de la Formule Standard de la norme Solvabilité II au portefeuille d'AXA Assurance Maroc, Projet de Fin d'Études en vue de l'obtention du Diplôme d'Ingénieur d'Etat, institut national de statistique et d'économie appliquée, Option : Actuariat-Finance, 2013/2014.
6. MEZAIR Fatiha., MEZIANI Djedjiga, Analyse financière dans une compagnie d'assurance, Master en Sciences financières et comptabilité, UNIVERSITE MOULOUD MAMMER DE TIZI-OUZOU, FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, COMMERCIALES ET DE SCIENCES DE GESTION.
7. Otoul, Benoît. Quels sont les impacts du passage de Solvabilité I à Solvabilité II sur les contrats à annuités ?. Louvain School of Management, Université catholique de Louvain, 2019.
8. Therond, P. (2008). Solvabilité 2 : Présentation Générale. Winter & associates

### **Articles et Rapports :**

- 1.A.Kamega : « introduction à solvabilité 2 : application de mesure de risque », Décembre 2015.
2. Gabriel Bernardino & Francisco Cruz Alves: « le projet Solvabilité II », conférence, 11 mars 2008
3. Mohamed KANNOU, article sur la « solvabilité et marge de solvabilité », Africa Ré, CASABLANCA, volume 021 juin 2007.
4. Organisation de coopération et de développement économique « OCDE ». (2002). Le contrôle de la solvabilité des compagnies d'assurance : Panorama des pays de l'OCDE. Paris.
5. P.Baur, ENZ Rudolf : «Solvabilité II : une approche intégrée des risques pour les assureurs européens », Revue Sigma, N°4, SWISS 2006
6. Revue de l'Unme : « solvabilité II-glossaires et notions clés » version 2013
7. Revue de l'OCDE, « Aspects fondamentaux des assurances n°4, Evaluation de la solvabilité des compagnies d'assurance », OCDE, 2003.
8. V. Meister, Rapport de stage: « solvabilité 2 : contexte, valorisation et impacts sur l'exigence en capital », 2007.

**Sites :**

1. <http://www.assurances.info/dessous-assurance/histoire-de-assurance/>
2. [http://www.ressourcesactuarielles.net/ext/isfa/fpifa.nsf/0/6d83ee9990e914a1c12570dc00338a4c/\\$file/solvabilite2.pdf?openelement](http://www.ressourcesactuarielles.net/ext/isfa/fpifa.nsf/0/6d83ee9990e914a1c12570dc00338a4c/$file/solvabilite2.pdf?openelement)
3. <https://cna.dz/Acteurs/Organismes-Institutions>
4. [https://read.oecd-ilibrary.org/finance-and-investment/le-controle-de-la-solvabilite-des-compagnies-d-assurance\\_9789264296237](https://read.oecd-ilibrary.org/finance-and-investment/le-controle-de-la-solvabilite-des-compagnies-d-assurance_9789264296237)
5. [https://www.institutdesactuaires.com/global/gene/link.php?news\\_link=mem%2Fbe970145ac02345d7762d06497360a3f.pdf&](https://www.institutdesactuaires.com/global/gene/link.php?news_link=mem%2Fbe970145ac02345d7762d06497360a3f.pdf&)
6. [www.ccr.dz](http://www.ccr.dz)
7. [www.ffa-assurance.fr](http://www.ffa-assurance.fr)
8. [www.jurisques.com](http://www.jurisques.com)

**Documents administratifs :****Codes :**

- Art 10. Ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances et ses textes d'application.
- Art 11. Ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances et ses textes d'application.
- Art 12. Ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances et ses textes d'application.
- ART 209 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1992, relatives aux assurances .JO N° 13 DU 08 MARS 1995.
- Art 24. Ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances et ses textes d'application.
- Art 7. Ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances et ses textes d'application.
- Art 9. Ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances et ses textes d'application.

Art. 3. Ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances et ses textes d'application.

Art. 5. Ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances et ses textes d'application.

Art6. Ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances et ses textes d'application.

Article 224 ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995.

Journal officiel de la république française N° 17 du 3 avril 2015.

L'alinéa 02 de l'article 210 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances.

L'article 209 de l'ordonnance 95/07 du 25 janvier 1995 modifiée et complétée par l'article 06 de la loi 06/04 du 20 février 2006.

L'article 209 de l'ordonnance 95/07 du 25 janvier 1995 modifiée et complétée par l'article 06 de la loi 06/04 du 20 février 2006.

L'article 3 du décret 95-342 du 30 octobre 1995.

L'article 60 de l'ordonnance N° 95/07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances.

Ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1414 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances, Article N°2.

Ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances et ses textes d'application.

Ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances et ses textes d'application.

Ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances et ses textes d'application.

### **Cours :**

J-F. Carlot, « Support de cours de droit des assurances, cabinet d'avocats », 2007.

**Remerciement****Dédicace**

Liste des tableaux.....	I
Liste des figures .....	II
Liste des abréviation.....	III
Introduction générale.....	A, B, C
Chapitre I : généralité sur l'assurance, la solvabilité et le projet solvabilité II .....	1
Introduction.....	2
Section 01 : généralité sur l'assurance.....	3
1. Historique de l'assurance : .....	3
2. Définition d'assurance : .....	4
2.1. Définition générale : .....	5
2.2. Définition juridique : .....	5
2.3. Définition technique : .....	5
3. Le contrat d'assurance : .....	5
3.1. Les éléments composant le contrat d'assurance : .....	5
3.1.1. Le risque : .....	6
3.1.2. La prime ou cotisation : .....	7
3.1.3. La réalisation du risque (sinistre) : .....	7
4. Rôle de l'assurance : .....	8
4.1. Rôle social : .....	8
4.2. Rôle économique : .....	9
5. Typologie d'assurance : .....	9
5.1. Les assurances de personnes : .....	9
5.2. Les assurances dommages : .....	10
6. Les relations existantes entre les sociétés d'assurance : .....	10
6.1. La coassurance : .....	11
6.2. La réassurance .....	11
Section 02 : la situation actuelle (solvency I) .....	12
1. le concept de solvabilité : .....	12
2. Les objectifs de solvabilité I : .....	13
3. Règles de Solvabilité I : .....	13
3.1. Pilier 1 : Provisions techniques suffisantes .....	14

3.2. Pilier 2 : Actifs suffisants de bonne qualité.....	14
3.3. Pilier 3 : Marge de solvabilité <sup>1</sup> .....	15
4. Limites de Solvabilité I : .....	16
4.1. Critiques quantitatives : .....	16
4.2. Critique qualitative : .....	17
Section 03 : le projet « solvabilité II » .....	18
1. Définition de Solvabilité II : .....	18
2. Les objectifs de Solvabilité 2 : .....	18
3. Acteurs de Solvabilité II : .....	19
4. Les piliers de Solvabilité II : .....	20
4.1. Premier pilier : exigences quantitatives : .....	21
4.1.1. Provisions techniques : .....	22
4.1.1.1. Le best estimate ou la meilleure estimation : .....	22
4.1.1.2. Marge de risque : .....	23
4.1.2. Niveau de capital minimum et niveau cible : .....	23
4.1.2.1. MCR (Minimum Capital requirement) .....	23
4.1.2.2. SCR (Solvency Capital Requirement) .....	23
4.1.3. La formule standard: .....	24
4.1.4. Le modèle interne : .....	24
4.2. Deuxième pilier : exigences qualitatives : .....	25
4.3. Le troisième pilier : discipline de marché : .....	26
5. Les différences entre Solvabilité I et Solvabilité II : .....	27
Conclusion du chapitre I : .....	28
Chapitre II : le contrôle de la solvabilité des compagnies d'assurances .....	29
Introduction.....	30
Section 01 : le cadre organisationnel du contrôle .....	31
1. Les organes de contrôle de la solvabilité : .....	31
1.1. Direction des assurances (DASS) : .....	31
1.1.1. Les Missions de la direction des assurances : .....	32
1.2. Commission de supervision des assurances (CSA) : .....	33
1.2.1. Les Missions de la Commission de supervision des assurances (CSA) : .....	33
2. Les formes de contrôle : .....	34
2.1. Le contrôle sur pièces : .....	34
2.2. Le contrôle sur place : .....	34
3. Les caractéristiques du contrôle : .....	34

---

3.1. Le contrôle à priori (préventif) : .....	34
3.2. Contrôle à postériori : .....	35
3.3. Contrôle continu et permanent : .....	35
4. Le rôle du Ministère des finances : .....	35
4.1. L'agrément des sociétés d'assurance : .....	35
4.2. La collecte des informations et des données statistiques : .....	36
5. Les différents risque dans le contrôle de la solvabilité : .....	36
5.1. Les risques techniques : .....	36
5.1.1. Le risque de sous-tarification : .....	36
5.1.2. Le risque de sous-provisionnement : .....	37
5.2. Les risques de placement : .....	37
5.2.1. Le risque de dépréciation : .....	37
5.2.2. Le risque de liquidité : .....	37
5.2.3. Le risque de taux : .....	38
5.2.4. Le risque d'adéquation actif - passif : .....	38
5.3. Les risques de réassurance : .....	38
5.4. Les risques de comportement de l'assuré : .....	39
Section 02 : Etendue et finalités du contrôle de la solvabilité .....	39
1. L'étendue du contrôle de la solvabilité : .....	39
1.1. Les entités soumises au contrôle de la solvabilité : .....	40
1.2. Le contrôle de la réassurance : .....	40
2. La finalité du contrôle de la solvabilité : .....	41
2.1. La protection des assurés : .....	41
2.2. Le renforcement des placements : .....	42
2.3. Le renforcement de l'investissement étranger : .....	43
2.4. Le développement de l'efficacité du marché des assurances : .....	43
Section 03 : Les instruments de contrôle de la solvabilité .....	44
1. Les instruments quantitatif : .....	44
1.1. Les provisions techniques: .....	44
1.2. Les engagements réglementés dans la réglementation Algérienne : .....	45
1.2.1. Les Réserves : .....	45
1.2.2. Les provisions réglementées : .....	45
1.2.3. Les provisions techniques : .....	47
1.3. Représentation des engagements réglementés : .....	49
1.3.1. Représentation des engagements réglementés en Algérie : .....	49

---

1.4. La marge de solvabilité : .....	50
Conclusion du chapitre II:.....	50
Chapitre III : : Analyse de la solvabilité de la Société Nationale d'Assurance « SAA ».....	52
Introduction.....	53
Section 01 : Présentation de la Société Nationale d'Assurance « SAA ».....	54
1. Historique :.....	54
1.1. De la création à la gestion du monopole : .....	54
1.2. De la spécialisation à l'autonomie des entreprises : .....	54
1.3. Levée du monopole de l'état sur les activités d'assurance en 1995 : .....	54
1.4. Séparation des assurances de personnes de celles des dommages : .....	55
2. Le statut de la SAA : .....	55
2.1. Les objectifs de la SAA : .....	55
2.2. Les filiales de la SAA :.....	56
2.2.1. La Société Algérienne des Expertises (SAE-EXACT) :.....	56
2.3.2. La société d'Assurance, de Prévoyance et de Santé (AMANA) .....	56
2.3.3. Inter Partner Assistance (IPA) :.....	57
2.3.4. Partenariat Imprimerie des Assurances :.....	57
3. Les activités et les produits de la SAA :.....	57
3.1. Les activités de la SAA : .....	57
3.2. Les produits de la SAA :.....	57
3.2.1. L'assurance incendie et risques divers simples : .....	57
3.2.2. L'assurance des risques techniques : .....	57
3.2.3. L'assurance de construction : .....	58
3.2.4. L'assurance des catastrophes naturelles : .....	58
3.2.5. L'assurance-crédit :.....	58
3.2.6. L'assurance des pertes d'exploitation :.....	58
3.2.7. L'assurance de responsabilité civile : .....	58
3.2.8. L'assurance automobile : .....	58
3.2.9. L'assurance transport :.....	58
3.2.10. L'assurance agricole : .....	58
4. L'organisation des structures de la SAA :.....	59
4.1. L'organisation de la Direction Générale : .....	59
4.2. L'organisation des Divisions Techniques : .....	59
4.3. L'organisation des Divisions liées à la Direction Générale Adjointe chargée de l'administration et des Finances : .....	60

---

4.4. Les Directions Régionales : .....	60
Section 02 : Analyse de la solvabilité de la SAA .....	61
1. Le contrôle des engagements règlementés de la SAA : .....	61
1.1. Le contrôle des provisions règlementées : .....	61
1.2. Le contrôle des provisions techniques : .....	62
2. Contrôle de la représentation des engagements règlementés : .....	63
2.1 Les placements admis en représentations .....	63
2.2. La représentation des engagements règlementés : .....	65
3. Contrôle de la marge de solvabilité : .....	66
3.1. La marge de solvabilité de la SAA : .....	66
3.1.1. Le niveau de la marge de solvabilité : .....	66
3.1.2. La marge de solvabilité minimale : .....	67
3.2. Le niveau de La marge de solvabilité du marché algérien en 2020 : .....	70
Section 03 : Insuffisances et Recommandations .....	71
1. LA SAA « Insuffisances et Recommandations » : .....	71
2. Les insuffisances de la réglementation actuelle : .....	72
2.1. Insuffisances liées à la marge de solvabilité : .....	72
2.2. Insuffisances liées à la représentation des engagements règlementés : .....	72
3. Recommandations pour améliorer le contrôle de la solvabilité en Algérie (Solvabilité II) : .....	73
Conclusion du chapitre III : .....	74
CONCLUSION GENERALE .....	75
<b>Bibliographie.....</b>	<b>78</b>
<b>Table des matières.....</b>	<b>83</b>
<b>liste des annexes.....</b>	<b>88</b>

# **Annexes**